C.R.I.C. N° 140 (2015-2016)
3e session de la 10e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Jeudi 14 avril 2016

*Application de l'art. 162 du règlement

SOMMAIRE

Ouverture de la séance..... 1

Organisation des travaux

Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont, Mme Waroux, M. Henry..... 1

Examen de l'arriéré..... 1

Projets et propositions..... 2

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 2

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, Mme De Bue, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Dodrimont, Stoffels, Henry, Mme Waroux, M. Lecerf, Mmes Baltus-Möres, Moucheron, M. Dermagne..... 3

Liste des intervenants..... 44

Abréviations courantes..... 45

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 14 heures 13 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le Président. - Nous devons décider de l'heure à laquelle nous arrêterons nos travaux aujourd'hui. En fonction de cet horaire, on pourra s'organiser pendant la journée.

Après les contacts que j'ai eus avec les uns et les autres, si l'on s'arrête vers 20 heures, 20 heures 30 maximum, sans s'arrêter au milieu d'une discussion sur un article, ce serait relativement bienvenu comme horaire.

Est-ce trop ? J'interprète dans ce sens-là.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - On est attachés à certaines choses, notamment le fait de se nourrir à des rythmes adéquats avec notre santé. Envisagez-vous une interruption d'ici 20 heures 30 ou avez-vous décidé de nous faire travailler ?

M. le Président. - Je vois que nous avons un marxiste.

M. Dodrimont (MR). - C'est un excellent libéral, surtout, et un bon libéral mange, c'est bien connu.

M. le Président. - J'ai une autre proposition : si l'on travaille sans interruption et que l'on arrête un peu plus tôt, cela vous arrangerait-il ?

M. Dodrimont (MR). - J'allais vous inviter dans ce sens. « Un peu plus tôt », serait-ce 19 heures ?

M. le Président. - Ce serait 19 heures, 19 heures 30.

M. Dodrimont (MR). - Quand je mange après 19 heures, je digère mal.

(Rires)

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - On peut penser au confort de M. Dodrimont, mais si c'est à soirée perdue, autant que ce soit une soirée la plus longue possible. Pour ma part, vous pouvez prévoir plus tard.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'ai un commentaire à faire, en espérant qu'il soit utile pour les prochaines fois. On m'avait signalé que la Conférence des présidents avait retenu19 heures. Je sais que ce n'est pas sur les convocations. Si l'on pouvait avoir des horaires qui sont connus à l'avance. Si c'est 20 heures, c'est 20 heures et on s'organise, mais c'est problématique de changer les heures le jour même.

M. le Président. - J'avais avancé comme proposition 20 heures, mais j'entends la remarque de M. Dodrimont et le ministre me dit à l'oreille : « Si l'on terminait un peu plus tôt ? » 19 heures, 19 heures 30, on peut être d'accord et, demain, ce serait le régime classique que nous avons : 17 heures, 17 heures 30 maximum, avec une interruption à midi.

Examen de l'arriéré

M. le Président. - La commission procédera ultérieurement à l'examen de son arriéré.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1*QUATER*)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129*QUATER* À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1*quater*) ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Nous poursuivons la discussion générale.

Nous examinons l'article D.II.38.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Ministre, chers collègues, pour cet article D.II.38 consacré aux zones d'espaces verts, nous avons deux remarques.

La première, c'est le commentaire de l'article qui précise qu'il n'est pas opportun d'indiquer quel type de travaux peut s'implanter en zones d'espaces verts.

Pour nous, au contraire, cela semble important de mandater le Gouvernement, à l'instar d'autres zones urbanisables, il a déjà cette habilitation pour délimiter les exceptions en la matière. Nous pensons que c'est une question de transparence et de prévisibilité juridique. C'était pour souligner cette remarque et peut-être vous entendre sur cet aspect.

La deuxième, c'est – cela n'est pas nouveau, on l'avait déjà formulé – le caractère qui détermine les zones d'espaces verts en disant qu'elles contribuent à la formation du paysage ; cette notion de formation du paysage nous semble un peu floue, un peu vide de sens. La CRAT l'avait également souligné dans son avis. C'est une deuxième remarque et peut-être aussi une deuxième question sur laquelle l'on peut vous entendre.

M. le Président. - Sur l'article 38, article reproduit textuellement du CWATUPE et de la première variante du CoDT, version M. Henry, il n'y a pas de changement. C'est un texte tout à fait identique.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que les explications sont dans le commentaire des articles. Aujourd'hui, ajouter – comme le dit M. Stoffels, c'est l'article tel qu'il existe aujourd'hui – des restrictions sur certains actes ou travaux qui seraient autorisables en zones d'espaces verts, réduirait les possibilités qui, dans certains cas, peuvent être ouvertes aujourd'hui par la jurisprudence du Conseil d'État.

L'article fonctionne bien comme il fonctionne aujourd'hui. Je n'ai pas de cas en zones d'espaces verts, ou en tout cas pas de cas systématiques qui nous reviennent, qui nécessiteraient une adaptation de cet article.

En ce qui concerne la contribution à la formation du paysage, ce que dit cet article, ce que dit cette phrase, c'est qu'une zone d'espaces verts contribue à la formation du paysage. On peut difficilement le nier ou considérer que cela ne doit pas apparaître. Évidemment qu'une zone d'espaces verts contribue à la formation du paysage. Si on le retire de cet article, qu'est-ce que cela nous apportera ? Que pourra-t-on faire que l'on ne peut pas faire aujourd'hui ? Je ne comprends pas l'intérêt des deux amendements potentiels. Mais peut-être que je ne les ai pas bien compris.

M. le Président. - J'ai une petite question ; j'ignore si vous saurez me répondre. Lorsque l'on reprend un article qui n'est pas changé, qui reprend textuellement les versions de 2014 et la version de l'article 37 du CWATUPE, pour interpréter l'article D.II.38 actuel, doit-on ou peut-on aussi faire référence aux commentaires de la version de 2014 et la version du CWATUPE ? Rien n'a été changé, donc en principe, les commentaires de l'époque sont toujours valables aujourd'hui.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne pense pas pour le commentaire des articles, mais pour la jurisprudence du Conseil d'État, l'article restant égal, le Conseil d'État risque de dire la même chose quand il est sollicité en relation avec cet article.

Par contre, pour le commentaire des articles, c'est le commentaire de ce débat-ci qui sera pris en compte.

Les commentaires des articles du décret précédent font partie des travaux parlementaires et, donc, on peut s'en inspirer dans le cadre des interprétations qui seront données au futur texte.

M. le Président. - C'est une précision importante.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Pour nous, cette question se posait dans la mesure où, dans d'autres zones urbanisables, cette habilitation existe et cela permet d'avoir une vue plus précise des travaux qui sont permis ou pas en zone d'espaces verts également. C'était une question de sécurité juridique.

Pour la formation au paysage, nous ne sommes pas les seuls à le dire puisque nous nous basons, pour ce faire, sur l'avis de la CRAT et que cette notion n'est pas nécessairement liée à la zone d'espaces verts, elle intervient dans d'autres zones du plan de secteur et elle est inhérente à l'aménagement du territoire. Ce n'est pas une notion qui est la seule à être affectée à la zone d'espaces verts. Nous déposerons deux amendements dans ce sens.

Le premier, c'est ajouter un alinéa : « Le Gouvernement détermine les actes et travaux autorisés compatibles avec la destination de cette zone en vue d'habiliter le Gouvernement pour déterminer les actes et travaux susceptibles d'être implantés en zones d'espaces

verts » ; le deuxième, c'est supprimer les mots : « contribue à la formation du paysage ».

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'ai une précision, et c'est dû à l'intervention de ma collaboratrice.

Quand on discute d'un décret quel qu'il soit, le commentaire d'un article qui a été fait lors d'un débat précédent, et cela peut valoir sur n'importe quel décret, Code de l'environnement, décret Sols, et cetera, peut rester comme étant une argumentation possible pour une décision au Conseil d'État ou ailleurs.

Vu que l'on change l'article – en l'occurrence, ici, on ne le change pas –, mais quand on modifie légèrement l'article ou parfois la justification de l'article, c'est la justification qu'il y a dans les nouveaux commentaires. Les anciens commentaires, moi, ils ne m'ont pas inspiré, ou pas nécessairement. Que l'on soit bien certains de la portée de cela. Parfois, un article inchangé peut avoir un commentaire qui nous convient, qui est adapté, et que le commentaire du même article était différent dans une version précédente parce que l'on voulait lui faire dire autre chose.

Il ne faut pas que l'on se retrouve en conflit avec deux interprétations. Je suppose que c'est le commentaire le plus récent qui vaut plus que le précédent sinon on ne supprime jamais l'ancienne législation part. Elles sont toujours attachées à des commentaires qui ont été émis, en l'occurrence ici c'était en 2014, mais pourquoi pas sur le CWATUPE lorsque des articles sont repris du CWATUPE, voire de la première version du CWATUP. Ces commentaires ont-ils toujours du sens aujourd'hui alors qu'ils ont été remplacés par d'autres ? Oui.

M. le Président. - Je suppose que les commentaires de ce décret servent essentiellement à justifier pourquoi il y a un changement et ce qu'il y a comme changements. S'il y a changement ou s'il y a une contradiction entre interprétations ou des parties qui sont interprétées en fonction de ce décret-ci, en contradiction avec les versions précédentes, ce sont les plus récentes qui sont d'application.

Mais tant qu'il n'y a pas de contradiction explicite entre l'ancienne version et la précédente, je pense que l'ancienne version est aussi applicable. Parce que le silence équivaut à ce que l'on reprenne l'article, avec son ancienne manière de l'interpréter. Sauf à expliciter pourquoi on le change.

C'est une mathématique suivant laquelle un et un, cela fait parfois trois, parfois cela fait un et demi, cela dépend. D'où l'intérêt.

Mais j'ai vu notre juriste du groupe acquiescer.

N'y a-t-il pas d'autres commentaires ? Les amendements sont-ils présentés ? D'accord.

Nous arrivons à l'article D.II.39 et là, nous avons la même discussion parce que c'est une reprise à l'identique.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Est-ce la zone de parc, Monsieur le Président ?

M. le Président. - Non, la zone naturelle, D.II.39.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Ministre, par rapport à la notion de protection active ou passive, donc, les actes et travaux permis dans cette zone sont restreints à la protection active ou passive des milieux et espèces. Cette notion est-elle suffisamment précise que pour éviter des divergences d'interprétation ? Effectivement, c'est le même article, mais on souhaiterait avec des précisions sur cette notion.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La zone du plan de secteur la plus contraignante, celle où l'on ne peut quasi rien faire, c'est de l'interprétation normale, c'est « protection de la zone ». On doit protéger la zone de manière passive ou active.

Protéger une zone de manière active, c'est l'améliorer. Quand on a une zone naturelle au plan de secteur, on peut mener des actions qui contribuent à améliorer son intérêt écologique si c'est dans le cas d'une zone naturelle d'intérêt écologique. Une protection passive, c'est que dans certains cas, il ne faut rien faire. On interdit tout acte pour que la zone ne soit pas menacée. On peut mener des actes positifs ou éviter de mener des actes pour éviter de détériorer la zone.

Mme De Bue (MR). - Merci pour la précision.

M. le Président. - Je clôture la discussion ? On a fait autant d'articles que la fois passée.

(Rires)

Nous passons à l'article D.II.40, zone de parc.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Pour la zone de parc, il y a d'abord la remarque sur la surface des 5 hectares. Pour les parcs de plus de 5 hectares, les actes et travaux sont autorisés, à condition de l'élaboration d'un schéma d'orientation local, un SOL. On a déjà fait cette

remarque à d'autres endroits, mais pourquoi maintenir cette complexité administrative ?

Deux habilitations sont données au Gouvernement. D'une part, une habilitation concernant des actes et travaux complémentaires et l'autre concernant le pourcentage de la superficie de la zone de parc qui peut être concernée par les actes et travaux. Pour le premier point, l'arrêté en projet est relativement large, cela correspond à une certaine réalité de terrain, donc, ce sont des aires de jeux, des cheminements pédestres, cabanes dans les arbres, et cetera.

Par contre, pour le deuxième point, l'arrêté préconise un pourcentage de 10 % de la surface de la zone de parc. Pourquoi 10 % ? Un critère vous a-t-il amené à ce chiffre ? N'est-ce pas trop restrictif ? Ne faudrait-il pas plutôt parler de maintenir un équilibre esthétique au sein du parc de la zone de parc ? Comment apprécier la notion d'équilibre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce chiffre de 10 % a été estimé comme étant l'équilibre, c'est de ne pas affecter trop la zone. On considère que si les travaux ne touchent au maximum que 10 %, ils préservent cette zone de parc et son caractère essentiellement destiné aux espaces verts, comme indiqué dans le début de l'article. D'où est venu le chiffre de 10 % précisément, ce choix est fait, on aurait pu écrire 15 ou cinq. C'est important d'avoir cette référence aux 10 %, car ce que vous proposez est très large. Cela pourrait, à ce moment-là, concerner des zones beaucoup plus importantes dans les zones de parc.

Pour le premier point, le fait de faire un SOL à partir de 5 hectares, on estime qu'à partir d'une certaine superficie que, de manière arbitraire, on a estimé à 5 hectares – il faut bien mettre une limite – cela mérite d'avoir un vrai schéma d'orientation, d'avoir un choix local posé, réfléchi, qui fasse l'objet d'une réflexion du type schéma. Cela veut dire aussi qu'en dessous de 5 hectares, pas mal de zones de parc relativement réduites, ce n'est pas nécessaire. Le chiffre de 5 hectares est déjà assez élevé. En dessous de 5 hectares, le faire sans aucun schéma – qui est une réflexion un peu plus structurante sur le site – n'est déjà pas mal du tout.

J'ai le souvenir qu'il y avait quelques défenseurs du 2 hectares. On a posé le choix de 5 hectares.

M. le Président. - Êtes-vous convaincue, Madame De Bue ?

Mme De Bue (MR). - Ici, on propose de supprimer cet alinéa, de ne pas mettre de seuil. C'est une complexité administrative supplémentaire.

M. le Président. - Votre proposition serait de supprimer l'alinéa 3.

Mme De Bue (MR). - Oui.

Par rapport aux 10 %, des situations peuvent être très diversifiées d'un cas à l'autre. C'est un pourcentage un peu arbitraire et cette situation devrait être appréciée au cas par cas plutôt que d'instaurer, de manière unilatérale, 10 % qui peuvent avoir beaucoup de sens sur un site et peut-être aucun sens sur un autre. Tout dépend également du type de projet, que ce soit un projet d'aménagement, un projet qui peut être posé. Il peut y avoir un beau parc avec un parcours santé. C'est compliqué d'apprécier un pourcentage.

C'est notre deuxième amendement. Le premier vise à supprimer l'alinéa 3 de la surface de 5 hectares. Le deuxième vise à supprimer l'alinéa 4 à : arrêté de pourcentage, la superficie maximale du parc susceptible d'accueillir des actes et travaux.

M. le Président. - Qu'en pensez-vous, Monsieur le Ministre ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je me suis exprimé par rapport à cela, je ne pense pas qu'il faille modifier cet article dans le sens qui est demandé ; a priori, on examinera les amendements.

Je reviens un instant sur la formation du paysage de l'article D.II.38. Une des raisons notamment, c'est de pouvoir dans le domaine des permis motivés sur des points relatifs à des demandes de panneaux publicitaires ou autres. C'est ce qui nous permet, souvent, en zone d'espaces verts de refuser certaines installations de ce type, en considérant que la contribution à la formation du paysage serait menacée par le placement de telles infrastructures.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais ajouter quelques mots par rapport à cette zone de parc qui peut être une zone idéalement employée dans la problématique de reconversion de zones de loisirs. On voit très bien – j'ai des exemples précis en tête – des zones de parc compléter une zone de loisirs où il y a encore une exploitation liée aux loisirs, par exemple dans des endroits où l'on mettrait fin à des situations d'habitat permanent. Consacrer ces zones à une zone de parc, c'est appréciable, car la zone est généralement dans le prolongement d'une activité de loisir ou en tous les cas d'une activité appelant à la quiétude d'un endroit, à tout ce que l'on peut y trouver comme plaisir lié à l'activité dite touristique ou de loisirs. Mettre des balises, comme on est train d'en mettre dans le texte en parlant tout d'abord de parc de plus de 5 hectares, je n'en vois pas l'utilité. Les cas de figure seront très nombreux où dans ces zones de parc, on pourra peut-être y trouver – comme Mme De Bue vient de le dire – des petits

équipements complémentaires pouvant agrémenter une zone.

Je le dis encore une fois – excusez-moi de me plonger dans une vision qui est la mienne par rapport à certaines zones que je connais – j'ai un peu de mal de voir, à nouveau, un texte comprendre des balises qui empêcheront peut-être l'émergence de projets intéressants, notamment dans des lieux sensibles.

J'ai envie de plaider une nouvelle fois pour que l'on ne soit pas trop restrictifs dans des zones qui, au départ, sont appelées des vœux de tous. Se dire qu'une zone de parc comprendra quelques équipements pour la rendre plus attrayante et pour, dans certains cas, compléter des zones sensibles et qui ne sont pas nécessairement utilisées aux fins qu'on le souhaite, cela vient compliquer les choses. Je plaide pour que l'on ne puisse pas faire n'importe quoi, n'importe où.

Il faut certainement apporter quelques précisions pour définir un article tel que celui-là, mais penser qu'il n'y a que sur des zones de plus de 5 hectares que des travaux pourraient être imaginés, cela ne me semble pas être du tout opportun.

C'est la même chose avec cette règle de pourcentage. Pourquoi ? J'ai du mal à comprendre ce qui se cache derrière ce dispositif. Que cela apporte-t-il dans des zones déjà hautement protégées ? On imagine bien que dans une zone de parc, on n'y construira pas un abattoir ou quelque chose qui contraindra la zone de façon irréversible. J'ai des difficultés à comprendre la plus-value de ces nouvelles balises ou de ces balises que l'on veut insérer à travers un article tel que celui-là. Soyons simples, essayons que les zones de parc puissent se développer, à la limite, le plus souvent possible. Quand elles nécessitent ou quand elles méritent des aménagements ou quelques travaux, c'est une plus-value indéniable.

Je voulais replaider, en sus de la brillante intervention de ma collègue, pour que l'on n'aille pas dans une direction trop contraignante pour cet article.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On partage le même objectif. La limite des 5 hectares existe déjà aujourd'hui. La seule différence entre le moins et le plus de 5 hectares, c'est dans le plus grand de 5 hectares, il faut un schéma. Pour le reste, des actes et des travaux complémentaires fixés par le Gouvernement, sont possibles, y compris, dans les moins de 5 hectares.

Quand on veut mettre en œuvre une zone de 5 hectares, a fortiori, vous aviez imaginé 2 hectares, donc une zone plus grande, il faut un schéma – c'est cela la différence – qui permet d'aller plus loin, sans doute, dans les travaux puisque l'on parle d'autres travaux complémentaires à ceux déjà repris dans l'arrêté.

M. Dodrimont (MR). - C'est difficile de comprendre ce que sont les travaux nécessaires pour l'entretien, l'embellissement de la zone de parc.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Si vous nous définissiez, de façon précise, ce qui peut être admis dans le cas de figure où l'on a une zone de parc qui n'excède pas 5 hectares, je comprendrai. Mais pourquoi certaines choses que l'on pourrait faire – c'est ce que l'on sous-entend dans l'article – dans la zone excédant 5 hectares ne peuvent pas se retrouver dans une zone plus exiguë ?

On a un peu de mal à comprendre exactement ce que l'on sous-entend par actes et travaux complémentaires fixés par le Gouvernement. Là, on n'a pas de lecture précise par rapport à cela. Les autres actes et travaux, que cela veut-il dire ? Cela veut-il dire que l'on pourra aller vers quoi dans ces autres travaux ? Quelle est l'importance de ces travaux ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Les travaux permis sont ceux repris dans l'arrêté. On parle des zones en général, qu'elles aient moins ou plus de 5 hectares, aires de jeux ou de sport, de plein air, de cheminement liés à la mobilité douce, les aires de parking en revêtement discontinu, une buvette, des bâtiments et installations destinés à l'accueil du public et à des fins didactiques ou récréatives.

Je laisserai l'équipe préciser. Lorsque l'on parle d'un schéma, donc d'une mise en œuvre d'une zone plus grande de 5 hectares, l'apparition peut faire également l'objet d'autres actes et travaux. J'imagine que l'on peut aller plus loin que la liste limitative qui est là. Mais cela doit avoir été cadré par un schéma.

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je peux éventuellement apporter un complément de réflexion par rapport à cela. Suivant la manière avec laquelle l'article a été écrit, sont interdits des actes et travaux mettant en péril la destination principale de la zone. Ici, on parle de zones supérieures de 5 hectares. À l'inverse, cela veut dire que, pour les zones plus petites, cela n'est pas automatiquement interdit de commettre ces actes et travaux. L'interdiction, pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone, se réfère explicitement aux zones supérieures de 5 hectares et pas aux autres.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour les zones inférieures à 5 hectares, il y a une liste très précise d'actes et travaux permis. C'est cadré par l'arrêté. Je les ai cités tout à l'heure ; cela, c'est jusque 5 hectares. Au-dessus de 5 hectares, ce sont les mêmes avec, éventuellement, d'autres qui doivent avoir été validés dans le cadre d'un SOL que l'on aura mis en œuvre sur lequel on aura porté une réflexion permettant d'aller plus loin que ceux-ci, de mettre éventuellement d'autres choses.

Que l'équipe fasse signe si je dis des choses pas suffisamment précises.

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Juste un point, en zone de parc, vous avez trois types d'actes et travaux. Les actes et travaux qui sont conformes à la zone de parc et qui participent à son embellissement. Ils sont définis sur base de la jurisprudence du Conseil d'État. Vous avez les actes et travaux qui sont complémentaires à la zone de parc, peu importe la superficie de la zone de parc et là, ils sont définis dans l'AGW. Troisième type d'actes et travaux qui sont d'autres actes et travaux qui ne sont pas définis dans l'AGW. Là il faut être concerné par une zone de parc de plus de 5 hectares avec un schéma d'orientation local qui précisera l'affectation, avoir la vue globale de l'aménagement de l'ensemble de la zone de parc et pas uniquement les 5 hectares de la zone de parc.

L'AGW que vous avez reçu diffère du décret parce que le décret a été adapté en troisième lecture, suite aux remarques du Conseil d'État et donc l'AGW devra être adapté à la troisième lecture du décret.

Un exemple concret, nous avons été sollicités pour un projet de *dream real repark* dans une zone de parc dans ma commune à Nivelles qui est une zone de plus de 5 hectares. Ce projet, en tous cas sur ce site-là, n'a pas évolué. On peut imaginer un beau projet cohérent qui respecte l'aménagement de la zone, la zone d'espaces verts. Il y a un projet cohérent, avec une certaine esthétique, un certain attrait. Si l'on dépasse ces 10 % alors ce n'est pas possible. C'est cela qui est un peu arbitraire comme choix de chiffre. Cela peut-être touristique, cela peut être de loisir, mais ce n'est pas incompatible avec la zone de parc. Pour peu qu'il soit soumis à un SOL, alors on pourrait être freiné dans ces projets. Pourquoi ne pas instaurer plutôt une philosophie du cas par cas ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce que vous suggérez, c'est que les 10 % ne s'appliquent pas lorsqu'il y a un SOL. Quand on va jusque faire un SOL, pourquoi se limiter à 10 % alors que l'on avait un beau projet qui en intègre 14.

M. Dodrimont (MR). - En complément, si l'on a un parc de 4,5 hectares, on ne pourrait y faire que les travaux que vous avez évoqués. Je sais qu'il faut toujours se mettre une limite dans tout. Mais ici, l'appréciation ne peut-elle pas intervenir au cas par car comme Mme De Bue l'a suggéré ? S'il faut atteindre une superficie de 5 hectares, il y a beaucoup de cas de figure où l'on ne va pas pouvoir aller au-delà de la liste des travaux que vous évoquez. Ce serait assez dommageable.

Si l'on fait un schéma d'orientation local, celui-ci doit-il uniquement être réalisé sur la future zone de parc ? Ou le schéma d'orientation local peut-il éventuellement couvrir une zone qui ne comprend pas uniquement la zone de parc ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce schéma peut être plus large que la zone de parc.

Par contre, je comprends mieux l'amendement. L'amendement pourrait se formuler de la façon suivante : « la mise en œuvre d'une zone de parc peut permettre d'autres actes à partir du moment où il y a un schéma ». Peu importe la superficie. Même un parc d'un hectare, si l'on fait l'effort de faire un schéma plus large peut-être ou même qui se limite à cet hectare, on est alors dans des conditions qui permettent d'aller plus loin que les travaux de base repris dans l'arrêté. Sans schéma, on peut faire ce qui est dans l'arrêté. Avec un schéma, on peut aller plus loin que l'arrêté, venir avec d'autres travaux qui ne seraient pas repris.

M. Dodrimont (MR). - Je suis assez d'accord. Cela affine un peu notre réflexion. Je suis assez d'accord avec vous à ce que vous évoquez.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela pose un problème ?

Mme De Bue (MR). - Vous n'avez plus de pourcentage ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On s'interroge. On lira et on va s'interroger.

Mme De Bue (MR). - Parce que ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. Dodrimont (MR). - Sur base de ce que M. le Ministre suggère ici, on va rédiger nos amendements différemment. On ne va pas déposer les amendements qui sont déjà écrits aujourd'hui. On va en

réécrire un sur base de la réflexion qui vient d'être faite, Monsieur le Président.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela veut dire qu'il faut faire disparaître l'excès de 5 hectares. On peut faire autre chose que les travaux de l'AGW, si l'on a un schéma.

Mme De Bue (MR). - Oui voilà, on enlève les 5 hectares.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si l'on fait l'effort de faire un schéma, de justifier, d'avoir une réflexion, on peut aller plus loin que la liste limitée reprise dans l'AGW qui lui s'applique de toute manière sans schéma. De façon simple, on sait faire ce qui est dans l'arrêté et de façon plus élaborée, avec une vraie réflexion, on peut aller plus loin. Cela mérite réflexion.

M. Dodrimont (MR). - Vous répondiez par l'affirmative quand j'évoquais que le SOL pourrait comprendre d'autres zones que la zone de parc pour atteindre les 5 hectares. Mais alors l'article ne le permet pas puisque l'on dit : « La mise en œuvre d'une zone de parc dont la superficie excède 5 hectares ». On vise bien expressément une zone de parc de plus de 5 hectares. Tant bien même on ferait un SOL plus large, on n'aurait pas une superficie de 5 hectares pour le parc proprement dit ou pour la zone de parc proprement dite. Le nœud du problème, en ce qui nous concerne, est cette superficie de 5 hectares.

Si l'on supprime cette notion de 5 hectares, où le schéma d'orientation local intervient-il ? On était plutôt favorable à ne pas faire intervenir cette complexité administrative supplémentaire. Maintenant, si vous pensez et si, en effet, le SOL est un document qui peut être produit sans trop de difficulté, puisqu'on l'a évoqué précédemment, quand le SOL peut-il s'appliquer ? Il s'appliquerait, si je comprends bien, quand il y a des travaux autres que ceux de votre liste.

Mme De Bue (MR). - Nos amendements pourraient évoluer par rapport à ceux que j'ai présentés initialement. On doit les réécrire. Je peux comprendre que si l'on veut mettre en œuvre une zone de parc avec un projet spécifique qui nécessiterait des actes et travaux qui ne sont pas dans l'arrêté complémentaire, alors un SOL doit être réalisé. C'est une option sur laquelle on pourrait se rejoindre. On va rédiger les amendements.

M. le Président. - Pour moi, la réflexion a eu lieu. Rien n'interdit de déposer les amendements plus tard lorsqu'ils collent mieux avec les réflexions avancées.

À ce stade, puis-je considérer le débat sur l'article D.II.40 comme étant clôturé et arriver à la zone d'extraction D.II.41 ? Cela m'étonnerait si M. Dodrimont ne prenait pas la parole là-dessus. Y a-t-il d'autres contributions ? En tout cas, pas pour l'instant.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, on a déjà eu l'occasion de discuter sur cet article dont on salue l'orientation. On saluait déjà cet article tel qu'il avait été rédigé sous le précédent CoDT. On pense que c'est une avancée. On le répète avec satisfaction par rapport à l'article 32 du CWATUPE.

Néanmoins, il reste quelques remarques que nous voulons formuler. Ainsi que nous l'avions fait, il y a ce problème de *standstill* à l'égard de la suite que l'on réserve à cette zone lorsqu'elle n'est plus destinée à l'extraction. Elle devient non urbanisable. On a un avis du Conseil d'État qui va dans le sens d'un questionnement. Qu'en est-il exactement ? Pouvez-vous nous rassurer quant à, expressément, le respect de ce principe de *standstill ?*

On entend bien que la zone d'extraction doit être définie, qu'il faut définir ce que l'on peut faire dans une telle zone, ce que l'on ne peut pas y faire. Mais peut-on de facto déterminer que cette zone est non urbanisable au regard de ce texte et au respect des bonnes règles ? Je pense qu'Inter-Environnement Wallonie et Natagora se positionnent contre cet article pour ce problème si j'ai bonne mémoire par rapport à leur contribution écrite voire même lors des auditions auxquelles nous avons procédé au début de notre discussion sur le nouveau texte. Monsieur le Ministre, j'ai besoin de vos lumières par rapport à ce principe et le respect de ce principe.

D'autres éléments peuvent aussi être soulignés. Notamment, la problématique des dépôts de résidus autorisés à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Ce n'est pas la même chose. Peut-on avoir une précision par rapport à ce point ? Qu'entend-on par dépôt de résidus ? C'est un peu compliqué à cerner.

On dit aussi qu'au terme de l'exploitation, la zone reste en zone non urbanisable à l'exception de la zone de parc. Cela va dans le sens voulu. On met que c'est le permis qui autorise les opérations d'extraction qui vont déterminer le réaménagement après la période d'exploitation et l'arrêté de modification du plan de secteur validera le zonage futur. Quand on parle d'opérations d'extraction, on ne parle pas d'une durée de quelques mois, on parle en année voire même décennie, n'est-il pas un peu présomptueux, voire un peu inadéquat de voir indiqué dans le permis ces conditions de réaménagement lié à la fin de l'exploitation ? On peut tout imaginer.

Pour résider dans une région de carrières et pour avoir connu plus le déclin de ces carrières que l'âge d'or, je peux vous dire que la situation a bien évolué en fonction des époques que nous traversions. Une zone

assez célèbre sur ma commune est devenue une zone naturelle reconnue sur le plan européen, voire même mondial. Fatalement, au moment où l'exploitation battait son plein, puisque c'était à côté d'une zone de carrières, et encore certainement moins au moment où l'on a demandé les autorisations pour extraire à l'endroit, on ne pouvait pas s'imaginer que cette zone allait devenir une zone classée pour ces caractéristiques naturelles exceptionnelles. Fixer ce que sera la zone au terme de l'exploitation me paraît un peu particulier. C'est quelque chose qui me semble un peu utopique, voire irréaliste.

Par ailleurs, j'ai une question un peu plus précise. Que va-t-il se passer si l'arrêté de modification du plan de secteur ne prévoit rien en ce sens ? Pour les dossiers qui ont notamment été déposés avant l'entrée en vigueur de ce CoDT, peut-on déjà déterminer les affectations de ces zones ? S'il n'y a pas de modification à un plan de secteur prévue, qu'en est-il ?

J'ai aussi une question sur le terme de l'exploitation. Que faut-il entendre par « terme de l'exploitation » ? Atteint-on la fin de l'exploitation quand on constate que le gisement est tari ou quand l'entreprise arrête d'exploiter ? Ce n'est pas tout à fait la même chose. On peut avoir un gisement exploité par une entreprise qui, pour des raisons diverses, ne procède plus à l'extraction à l'endroit. Ce n'est pas tout à fait la même chose. J'ai un peu de difficultés aussi par cette notion de terme de l'exploitation, tout cela relativement à ce que je viens de développer en termes de remise en état ou de réaménagement de l'endroit. Je crois qu'il faut prévoir qu'il faut indiquer que le permis suit une entreprise, un demandeur, plutôt qu'un site. Si l'on évoque le site, c'est clair que ce n'est pas la même chose ou alors, il faut déterminer des conditions qui déterminent qu'un gisement est arrivé à son terme et que l'on n'a plus de possibilités d'extraction, donc qu'il convient, à ce moment-là, de mettre fin à l'exploitation et de faire en sorte que le réaménagement puisse intervenir. Il faut clarifier, en tout cas définir ce qu'est le terme de l'exploitation par rapport à cet article.

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai deux, trois questions à vous poser, Monsieur le Ministre.

La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières, cela me semble logique, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction. Cela veut-il dire que les résidus de l'activité d'extraction qui ont lieu sur le site lui-même peuvent être déposés dans la zone et pas les résidus d'extraction qui viennent éventuellement ?

La question est importante parce que pas mal de communes se servent aussi d'anciennes carrières, dans lesquelles il n'y a pas de biotope particulier qui s'est installé, donc qui n'ont pas de valeur écologique particulière pour entreposer des terres non contaminées, permettant ainsi à leurs citoyens de savoir où mettre leurs terres lorsqu'ils construisent une habitation.

Deuxièmement, vous dites que la zone devient une autre zone non destinée à l'urbanisation. C'est un automatisme qui s'installe au terme de l'exploitation. Le terme de l'exploitation ne doit effectivement pas être confondu avec la durée pendant laquelle un permis unique est accordé à une entreprise qui exploite la carrière. Cela doit plutôt être lié au site en tant que tel.

Que cela devienne automatiquement une zone non destinée à l'urbanisation, cela risque, dans certaines régions, de poser des casse-têtes, dans le sens que si, pour modifier le plan de secteur, les zones d'extraction sont la seule « monnaie d'échange » en termes de compensations planologiques, à partir du moment où elle est automatiquement transformée en zone non destinée à l'urbanisation, vous enlèverez à ces communes toute monnaie d'échange sur le plan des compensations planologiques.

Ma troisième question concerne le quatrième paragraphe. Dans l'ancienne version de M. Henry, il est écrit que le conseil communal constate le terme de l'exploitation. Bien sûr, c'est le conseil communal qui a la meilleure vue sur ce qui se passe sur son territoire. Dans votre version, c'est l'autorité compétente ; cela peut aussi être quelqu'un d'autre que le conseil communal. Avez-vous un agent au niveau du Gouvernement ou toutes les équipes des fonctionnaires délégués sont-elles suffisamment préparées et disposent de ressources humaines suffisantes pour visiter l'ensemble des carrières et constater si l'une ou l'autre arrive au terme de son exploitation ?

C'est la question très pratico-pratique que je souhaite poser dans ce contexte. Il me semble que l'ancienne version avait l'avantage qu'un bourgmestre, quand il visite ces deux, trois ou 10 carrières, il se rendra beaucoup plus vite compte de l'état de l'évolution de celles-ci et communiquera au fonctionnaire délégué. Ici, c'est un peu une procédure mélangée. Cela peut être la commune, mais cela peut aussi être quelqu'un d'autre, suivant le cas, suivant celui qui a effectivement délivré le permis.

Là s'installe la confusion : le permis, c'est pour celui qui exploite activement une carrière – c'est un permis unique – tandis que ce n'est pas nécessairement la même chose que le terme de l'exploitation du gisement qui peut être fait par des entreprises successives qui, successivement, obtiennent des permis. Je peux avoir un permis pour 30 ans et, après moi, c'est une autre entreprise qui vient exploiter le gisement pour une autre période de 30 ans.

Les questions se recoupent en partie, mais je souhaite savoir comment vous voyez la chose.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Concernant les résidus, il s'agit bien des résidus de l'exploitation du site concerné. On ne peut pas amener des résidus extérieurs à cet endroit. Il s'agit bien de la partie non exploitée du gisement qui peut rester sur place.

Pour ce qui est du caractère zone non urbanisable de la zone d'extraction, au terme de l'exploitation, à l'issue de l'exploitation, la zone devient automatiquement une autre zone non destinée à l'urbanisation. C'est l'arrêté qui inscrit la zone au plan de secteur qui détermine la nature de cette autre zone. En fait, les zones d'extraction, aujourd'hui, une fois ce texte voté et mis en application, il n'y en a plus aucune. Elles ne peuvent apparaître que par modification au plan de secteur, puisque toutes les zones d'extraction actuelles passent dans la catégorie urbanisable, qui deviennent une fameuse réserve de compensations planologiques potentielles. Elles deviennent toutes des zones de dépendance d'extraction.

Votre question sur la réserve et les compensations planologiques, les carrières auront tout à coup – ce n'est pas ce texte-ci, c'est le texte de 2014 qui l'organise déjà comme cela – une quantité de terrains potentiellement utilisés dans des compensations et considérable, parce que toutes les zones d'extraction actuellement inscrites au plan de secteur deviennent des zones de dépendance d'extraction qui sont dans la catégorie des zones urbanisables. Il faut bien mesurer ce qui a été fait à l'époque, on l'assume.

M. Henry (Ecolo). - À ce sujet, si cela pose un problème, pourquoi ne le modifiez-vous pas ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne dis pas que cela pose un problème, je le constate.

M. Henry (Ecolo). - Vous dites qu'il faut mesurer. Vous représentez un nouveau texte complet, c'est bien le choix que vous faites dans ce texte-ci. Doit-on bien comprendre cela ?

M. le Président. - Vous avez compris

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - M. Stoffels me pose la question de la compensation et du problème que ces nouvelles zones d'extraction qui doivent être, dans le futur, sur base de ces textes, inscrites au plan de secteur, ne pourraient pas servir en compensation au terme de l'exploitation.

Effectivement, c'est le cas puisque l'on considère que ces zones d'extraction sont des zones non urbanisables et qu'elles doivent le rester au terme de celles-ci. Elles doivent le rester dans une destination finale, déterminée par l'arrêté, qui inscrit la zone au plan de secteur.

M. le Président. - Dans les deux catégories de zone, les urbanisables et les non urbanisables, les zones d'extraction passent tout de suite dans la catégorie des non urbanisables et à l'intérieur de cette catégorie, le Gouvernement pourra donner une affectation.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non. Toutes les zones qui sont aujourd'hui des zones d'extraction aux plans de secteur, là où le plan de secteur est établi sur le territoire wallon, il y a x zones d'extraction, certaines qui sont aujourd'hui en cours d'exploitation, d'autres qui ne le sont pas.

Tout cela devient zone de dépendance d'extraction. C'est une des dispositions transitoires du texte correct. Toutes les nouvelles zones d'extraction seront celles qui seront l'aboutissement d'une procédure de modification au plan de secteur et qui auront les statuts que l'on est en train de voir ici, de zones non urbanisables.

Les nouvelles sont non urbanisables. L'arrêté qui va inscrire cette zone au plan de secteur, donc les nouvelles zones, déterminera la nature de cette autre zone non urbanisable au terme de l'exploitation. En disant « au terme de l'exploitation », cela redevient une zone non urbanisable et la procédure de modification au plan de secteur déterminera de quelle zone il s'agit.

Ai-je bien exprimé correctement ce qui se passe ? Est-ce bien cela ?

M. le Président. - L'arrêté du Gouvernement pourra déterminer, à l'intérieur des catégories non urbanisables, de quel type de zone il s'agit.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Bien sûr, c'est ce que je dis. C'est une zone non urbanisable.

M. le Président. - Mais cela devient automatiquement une zone non urbanisable.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Bien sûr. On est d'accord.

M. le Président. - On parle toujours des nouvelles zones parce que les zones existantes feront partie des dispositions transitoires. Cela viendra plus tard.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est ce que je voulais exprimer, sans critique exagérée par rapport au texte précédent, mais le stock de zones à compenser est considérable. Ce sont toutes les zones d'extraction actuelles. Toutes les zones d'extraction actuelles deviennent des zones urbanisables. Cela fait un fameux paquet.

Si les carriers sont derrière le texte depuis un an et demi en disant : « Vite, vite, surtout ne touchez à rien en ce qui concerne cette partie », c'est parce qu'ils sont bien conscients du potentiel énorme que cela leur apporte.

La notion de « terme de l'exploitation », c'est lorsque le gisement est épuisé et que le réaménagement a été opéré conformément au permis délivré, car il s'agit d'une phase de l'exploitation de la carrière. C'est comme cela que l'on définit le terme de l'exploitation : c'est le gisement qui est épuisé et le réaménagement prévu dans l'arrêté qui détermine cette zone doit avoir été mis en œuvre conformément au permis.

Le permis suit l'exploitant. Par contre, la notification de l'issue de l'exploitation c'est bien le site, c'est le gisement. Mais le permis suit bien l'exploitant, le demandeur.

M. Dodrimont (MR). - S'il y a un nouvel exploitant, doit-il réintroduire une demande ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a une formule de reprise du permis existant, une cession de permis.

M. le Président. - Il peut reprendre le permis existant, mais si le délai de ce permis est expiré, il doit introduire un nouveau permis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Évidemment.

Pour l'autorité compétente, effectivement, c'est celle délivrant le permis qui constate, pour chacune des phases, les différents termes de l'exploitation ; dans certains cas, ce sera la commune, dans d'autres cas, c'est quelqu'un d'autre. Il est logique que le fonctionnaire délégué, que ce soit celui qui octroie le permis qui ait la charge de constater le respect des différentes étapes, des différents termes liés dans ce permis.

Je ne vois pas ce que cela pose comme problème, c'est plus cohérent que de systématiquement dire que c'est le collège, y compris parfois pour des permis dont ils n'ont pas été à la base de l'octroi.

Ce sont les fonctionnaires techniques et les fonctionnaires délégués qui octroient les permis. Les fonctionnaires techniques ont de véritables équipes de techniciens, d'ingénieurs spécialisés qui sont plus à même qu'un conseil communal pour évaluer où l'on en est réellement au stade de l'exploitation.

Il est très important de déterminer très vite le réaménagement du site dans la phase de conception et de développement de l'exploitation, puisque des éléments doivent grandir, pousser, zones tampons, et cetera. Le réaménagement doit être imaginé dès le début. C'est très complexe. Cela peut être au niveau des buttes, cela peut être des zones boisées, ce sont différentes choses, mais qui ne peuvent pas s'improviser en fin d'exploitation. Le permis est tout à fait lié à l'entreprise.

Au niveau des résidus, ce sont bien les terres de découverture et la pierre elle-même, le matériau qui n'a pas su être valorisé, mais rien d'autre ne peut être injecté sur le site.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions, d'autres commentaires ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais parler de quelques modifications que nous souhaiterions apporter au texte en nous basant sur ce que nous avons développé comme questions et les réponses qui ont été apportées.

Je reste convaincu que de déterminer ce que sera le réaménagement de la zone au départ d'une procédure qui nous mènera expressément plus de 30 ans plus tard, c'est prématuré. Cela ne sera jamais susceptible que d'engager des changements dans la procédure ou des changements dans les autorisations qui auraient été données. Cela me semble être irréaliste que de prévoir cela. Nous proposons la suppression des termes à l'article concerné : « son réaménagement en tout ou en partie à déterminer par le permis qui autorise l'extraction ». Cela nous semble être la formulation d'un vœu pieux lorsque l'on considère la durée d'une exploitation, puisque l'on ne parle pas ici de quelque chose qui est dans un laps de temps inférieur à 30 années. Il faut savoir ce qu'il en est.

Des modifications importantes peuvent survenir aux alentours d'une exploitation ou des changements liés à toute une série de faits, qu'ils soient naturels ou de l'homme.

On ne l'a pas évoqué tout à l'heure, mais on aurait souhaité faire une petite insertion dans le texte par rapport au potentiel biologique d'une zone. Encore une fois, je me permets de parler un peu d'expérience.

Ces mots, suggérés par Inter-Environnemement Wallonie ou une autre association qui concerne le potentiel biologique de la zone, se doivent d'être inclus dans le texte. On proposerait un nouvel alinéa et on le libellerait comme ceci : « Lorsque le potentiel biologique est reconnu, le réaménagement est réalisé en faveur de la conservation de la nature ». Nous pensons qu'il serait important fatalement de concerner le site par son aspect naturel.

On sait où se trouvent les carrières, on sait aussi l'impact que celles-ci peuvent avoir sur la prolifération de certaines espèces végétales. Il faut en tenir compte. Toutes les carrières n'ont pas le même potentiel en matière de protection et de développement de la biodiversité. Lorsque le potentiel existe, on peut prévoir un réaménagement en tenant compte de l'intérêt de la conservation naturelle du site. C'est la contribution que nous aurions voulu apporter au texte.

Pour terminer dans nos amendements, je voudrais revenir sur la phrase, à l'alinéa 5 qui dit : « L'autorité compétente pour délivrer un permis constate le terme de l'exploitation, le cas échéant de chacune des phases dans un procès verbal qu'elle adresse par envoi au titulaire du permis ». Nous proposons une modification de manière à ce que ce constat soit clairement déterminé afin d'éviter de maintenir des exploitations dormantes qui pourraient être réactivées sans contrôle. Le changement que nous proposons est de remplacer la phrase que j'ai citée par : « L'autorité compétente pour délivrer un permis constate le terme de l'exploitation au plus tard un an après les dernières activités d'extraction », on sait concrètement le déterminer, « le cas échéant de chacune des phases dans un procès verbal qu'elle adresse par envoi au titulaire du permis ».

C'est notre façon de mieux cadrer ce constat de terme d'exploitation comme nous l'avons évoqué.

Voilà, Monsieur le Président, les trois amendements que nous souhaitons déposer sur cet article.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - La notion de réaménagement est fort importante puisque dans la conception – toujours dans le dossier d'étude d'une carrière – il y a la phase de cautionnement. Ce cautionnement est un élément très important, car on peut avoir un arrêt prématuré d'exploitation, comme on l'a connu notamment à Écaussinnes. Heureusement qu'il y avait un cautionnement lié à un projet de réaménagement de façon à un peu sauver les choses puisque l'entreprise a stoppé son activité.

Concernant le haut potentiel biologique, c'est évident, il n'empêche qu'il faut faire très attention à ne pas entraîner de blocage en phase d'exploitation. On a, par exemple, certains oiseaux qui nichent, et cetera, des espèces rares et, de toute façon, ce haut potentiel, s'il est reconnu, sera aussi lié à cette destination finale fixée au plan de secteur.

En matière d'arrêt de carrière, si je ne me trompe pas, au-delà de deux ans d'arrêt d'activité, le permis devient caduc.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai relu l'information donnée par le ministre selon laquelle c'est l'autorité compétente. Je m'en sers pour ouvrir encore un peu plus grand la brèche que j'essayais de faire dans le sens de transférer à une série de fonctions qui existent à l'administration centrale vers les équipes de fonctionnaires délégués qui, eux, doivent prendre une série de fonctions et de responsabilités en plus.

J'essaye de jouer le judoka et de vous prendre par vos propres arguments.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On ne va pas faire du judo ensemble, pas dans la même catégorie.

(Rires)

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Pas d'autres commentaires ?

Nous passons à l'article D.II.42, avec les ZACC.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Concernant les ZACC, j'ai quelques questions sur cet article.

Dans la première phrase, on dit que la zone d'aménagement communal concerté est destinée à toute affection, au singulier. Cela signifie-t-il qu'elle doit être affectée à une seule affectation, en réalité ou, cela me semblerait plus logique d'utiliser le pluriel de telle façon à ce que l'on puisse la dédicacer à plusieurs affectations ? C'est une question de lettre.

Plus loin dans le texte – c'est bien plus important – dans le § 2, on précise que le Gouvernement peut se substituer à la commune en cas d'absence de volonté de celle-ci, à adopter un SOL. Cette disposition est assez interpellante dans la mesure où l'on se situe dans le cadre d'un outil à vocation locale, communale. Une zone d'aménagement communal concerté porte bien son nom. Il nous paraît assez inconcevable que le Gouvernement adopte un tel SOL sans accord de la commune. Probablement connaissez-vous des cas où cela se

justifierait ? A priori, je ne les vois pas, je ne les imagine pas ?

À quels cas cela s'appliquerait-il concrètement ? Il faudrait que ce soit exceptionnel pour que le Gouvernement puisse passer au-dessus du conseil communal. Cela me semble une transgression du principe de l'autonomie communale. C'est ma réflexion, mais je suppose que je trouverai une explication dans votre réponse.

Dans le même esprit, le SOL est d'initiative communale, sauf « tatatata » dans un délai imposé par le Gouvernement. On ne donne aucune précision par rapport à ce délai. Quel délai sera d'application, sera préconisé ? Trente jours ? Nonante jours ? Ce n'est pas noté, je n'ai vu cela nulle part, ni dans les commentaires.

Qui paye ? À partir du moment où le Gouvernement impose à la commune de réaliser un SOL, je suppose que le Gouvernement se fait un plaisir et un devoir d'assumer la charge. Ce sont des charges importantes.

Toujours au § 2, il est fait mention d'un contenu simplifié pour les SOL libérant des ZACC à des affectations non urbanisables spécifiquement. Pouvez-vous me préciser les contours de ce contenu simplifié ? Je n'ai rien vu à ce sujet.

J'ai encore une réflexion par rapport à la lourdeur administrative que tous ces outils représentent pour les communes. Le principe est que la ZACC est mise en œuvre par l'adoption d'un SOL, mais dans l'hypothèse où il existe un schéma de développement communal ou pluricommunal comprenant des indications pour le développement de la zone en fonction de son urbanisation, je ne vois pas pourquoi il faudrait encore imposer un SOL. On pourrait passer directement par un permis d'urbanisation ou un permis de construction groupé ; autrement, on alourdit. On met outil sur outil, c'est lourd, lent et c'est coûteux pour les communes.

Une dernière petite réflexion, mais si je ne me trompe, c'est une faute de frappe. Dans le § 1, au point 1, la quatrième ligne, on fait référence à l'article D.V.14, je pense que c'est l'article D.V.15, c'est à vérifier si vous le voulez bien.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Toute affectation, tout en étant au singulier, veut dire plusieurs affectations différentes possibles. Toute affectation, cela peut être plusieurs.

Les caractères tout à fait exceptionnels, je vous le confirme, de la possibilité donnée au Gouvernement, il y a eu très peu de cas. C'est déjà une disposition existante, aujourd'hui, qui sert plus lorsque c'est la commune qui est demanderesse, que ce soit plutôt le Gouvernement qui mène l'opération. Il y a eu quelques cas où l'on préfère que ce ne soit pas traité au niveau local, car cela correspond à des mises en œuvre de projets qui sont des demandes extérieures.

Il n'y a pas eu de cas pour lequel le Gouvernement s'est substitué et il n'y a pas de délai fixé. Ce sont des reprises du CWATUPE. Cette possibilité existe dans le CWATUPE, et n'a jamais été utilisée jusqu'ici. Ce n'est pas tellement le Gouvernement qui envisage de le faire à leur place, c'est plutôt la commune qui pourrait le demander au Gouvernement de dire, là, un schéma est nécessaire pour la mise en œuvre d'une ZACC pour un projet x ou y et qui préférait se voir traiter à tel niveau.

Concernant votre demande du coût, n'oublions pas que les SOL sont, de par ce texte, subsidiés. Vous demandez à la Région de prendre en charge à la place de la commune, alors que la commune reçoit, par ailleurs, un subside pour le faire.

Il n'y a pas eu des cas jusqu'ici, mais pourquoi cette possibilité est-elle maintenue ? On estime que cela pourrait toujours servir un jour.

La ZACC qui nécessite la mise en œuvre d'un SOL, oui, c'est effectivement... Faut-il un SOL s'il y a un schéma communal ? Si un schéma communal couvre l'ensemble de la commune, oui, il faut aller dans le détail d'un schéma d'orientation pour mettre en œuvre la ZACC. Quand les procédures sont simultanées, si à moment donné, pour mettre en œuvre une ZACC, on prend l'initiative de faire un schéma communal, peut-on directement aller suffisamment loin sur le territoire concerné pour la ZACC pour le faire ? Non. Cela implique de faire les deux mesures en parallèle.

En fait, on revient au début, au livre qui définissait les schémas ; le détail demandé dans un SOL est bien plus important puisque l'on est à l'échelle inférieure que dans un schéma communal, a fortiori, dans un autre schéma pluricommunal qui peut, lui, n'aborder que les choses de manière plus macro.

C'est une manière très facile, un schéma d'orientation local de mettre en œuvre une ZACC. Par rapport au rapport urbanistique et environnemental actuel, on est ici dans quelque chose de plus rapide, plus léger.

(Réaction d'un intervenant)

Sur le fait que c'était plus léger, le texte prévoit un contenu simplifié dans le cas où la zone porte sur des affectations non destinées à l'urbanisation. Dans l'AGW est prévu que le CoDT renonce à imposer une délibération du conseil communal préalable à la délivrance d'un permis pour affecter la ZACC en zone non destinée à l'urbanisation. En effet, quand on a un ensemble de ZACC dans sa commune, on peut décider d'en affecter l'une ou l'autre à des zones non

urbanisables. Là, une procédure plus rapide est prévue via l'AGW. Oui, c'est cela un contenu plus léger, la procédure est la même.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'aurais dû intervenir dans le premier tour, excusez-moi, Monsieur le Président. Dans cette version, il n'y a aucune simplification du système des ZACC tel qu'il existe aujourd'hui par rapport à la lourdeur très forte. Je rappelle que l'on parle de la plus grande quantité de réserves foncières disponibles pour faire des projets un peu conséquents. Certaines zones très bien situées représentent des potentiels très importants dans toutes les communes pour faire de nouveaux logements notamment.

Comme vous ne reprenez pas la formule du périmètre U – vous vous en êtes expliqué – cela veut dire que l'on reste avec la lourdeur complète de la procédure qui existe dans le CWATUPE d'aujourd'hui où pour mobiliser une ZACC, on est obligé de faire une étude sur toutes les ZACC finalement, en tous cas une motivation surtout les ZACC qui est un frein très important pour le secteur immobilier, pour justifier que l'on va mettre en œuvre. C'est ce que prévoyait le CWATUPE pour justifier que l'on va mettre en œuvre une ZACC déterminée. C'est ce que nous avions appelé la libération des ZACC dans le premier CoDT qui était une simplification très importante, qui ne valait que pour les ZACC concernées par les périmètres U, à l'intérieure des périmètres U. Comme vous ne reprenez pas le système de périmètre U, mais que vous ne faites pas non plus autre chose, on se retrouve avec la lourdeur complète de ce système.

Permettez-moi de le rappeler à l'occasion de cet article et de le regretter très fortement.

Par ailleurs, Monsieur le Président, nous avons évoqué à plusieurs reprises la question d'un lexique. Je constate qu'il y a eu peu d'interventions à ce sujet jusqu'ici. De quelle manière va-t-on travailler avec ce lexique ? Y reviendra-t-on ? En effet, on commence à avancer tout doucement dans les livres. Y reviendra-t-on à la fin des travaux ? Y aura-t-il une proposition de lexique faite par le ministre ? Quelle est la méthode envisagée ?

Je ne demande pas forcément une réponse immédiate, mais ce serait intéressant qu'on le sache. En tous cas, c'est pour cela que je fais l'intervention maintenant, je souhaitais que les termes « proximité aux pôles urbains et ruraux » présents dans cet article soient repris dans ce lexique.

M. le Président. - Pour répondre en partie à votre question, il faut maintenant relever toutes les notions qui doivent absolument faire partie d'une clarification. Il me semble que la clarification, qui apporte une interprétation aux termes utilisés, doit bien exister avant que l'on adopte définitivement les règlements. Sinon, on adopte quelque chose qui peut être interprété dans un sens ou dans un autre.

M. Henry (Ecolo). - Toujours sur cette question du lexique, il y a deux hypothèses : soit le secrétariat de la commission qui note, de toute façon, dans les comptes rendus, à chaque fois que l'on évoque – je l'ai déjà fait plusieurs fois – ces termes et à la fin de nos travaux nous fournit la liste des termes et on discute de cela, on voit si c'est la bonne liste, s'il faut ajouter des termes, et cetera ; soit le ministre vient avec une proposition de lexique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Nous avions convenu – nous l'avons mis en œuvre dès le départ – que nous prenons note de toutes les demandes et l'administration a fait des propositions au fur et à mesure. On a à jour plus ou moins sur...

M. Henry (Ecolo). - Nous, nous n'en disposons pas. Vous, vous en prenez note, on continue à le signaler article par article et vous fournirez une proposition de lexique à la fin alors. Est-ce cela ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On peut peut-être au terme du Livre II faire le point de ce que l'on aura déjà défini.

M. Henry (Ecolo). - C'est peut-être mieux pour ne pas tout accumuler.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur la première remarque, on ne va pas refaire le débat sur les périmètres U et sur la procédure de schéma d'orientation. Le SOL est une procédure relativement légère qui permet de mettre en œuvre facilement les ZACC. Chacun a son point de vue sur la vitesse à laquelle nous aurions pu définir des périmètres U.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Sur le même sujet, sans refaire la discussion, le fait qu'il faille faire une analyse de l'ensemble des ZACC de la commune, dans le § 1 au point 1, on redit les conditions, on revient au fait que les besoins de la commune... Par expérience d'un cas que j'ai traité, c'est un obstacle assez sérieux parce que l'on peut se demander si le périmètre de la commune est le bon périmètre dont il faut s'occuper et sur lequel il faut mener la réflexion. J'ai été opposé à l'administration qui était obstinée sur le territoire de la commune. Il y a des anciennes communes, des villages qui ont le droit de vivre leur propre vie et leur propre développement.

Cela a été très compliqué. Tout comme le périmètre de la commune finalement, qu'est-ce ? C'est une ligne sur une carte. Il y a des villages de communes voisines, avec des ZACC, qui sont plus près du village que l'on traite que d'autres de la commune. Vous comprenez la situation. Cela pose quelques difficultés de s'obstiner à ce périmètre de la commune. Cette analyse globale des ZACC de la commune, ce n'est pas si anodin que cela parce qu'il y a une question d'interprétation. Objectivement, la commune, le Gouvernement probablement ici et l'administration n'ont pas toujours la même interprétation.

M. le Président. - Est-ce la notion pluricommunale que vous évoquez ici ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est le résultat de l'histoire de ces zones puisque l'on a voulu mettre au plan de secteur des zones en réserve, en se disant, dans les communes, on identifie un certain nombre de réserves dont la fonction sera définie en fonction des futurs besoins de la commune.

Aujourd'hui, la situation a évolué ; on sent que le besoin le plus fréquent est en termes d'urbanisation, surtout pour celles bien situées. Cela peut être une contrainte de devoir faire l'analyse de l'ensemble des zones, mais – je l'ai fait dans ma commune – c'est aussi enrichissant de mesurer le potentiel que l'on a et de réfléchir aux affectations respectives des uns et des autres. Lesquelles sont bien situées ? Lesquelles le sont moins ? Lesquelles peut-on mettre en œuvre maintenant ? Il ne faut pas que cette procédure soit trop lourde dans les faits, mais que cette réflexion d'ensemble existe est important.

Là où il y a peut-être du travail à faire – c'est sans doute à ce moment-là au niveau des arrêtés – c'est qu'il ne faut pas devoir aller dans le détail de chacune de ces zones dans le territoire que l'on étudie. Où met-on la limite ? Les bureaux d'études qui travaillent là-dessus, s'ils veulent aller dans le détail de chacune des sept, huit, neuf zones que l'on a sur notre commune, c'est une perte de temps et d'énergie alors que l'on veut en mettre en œuvre une et que l'on a besoin, en plus de cette mise en œuvre, que le conseil communal prenne conscience de la réserve qui est la sienne et des futures affectations possibles. Je trouve que l'on va là trop loin dans le détail.

Par contre, sur le principe de l'étudier...

M. Lecerf (MR). - Je partage tout à fait votre avis. C'est une étape très enrichissante : il faut bien être conscient que beaucoup de conseils communaux ne maîtrisent pas la chose et n'ont pas une vue d'ensemble de leur commune.

Mais dans l'analyse des besoins de la commune, on est opposé, car l'administration, un moment donné, dit : « Dans ce village, il y a encore des terrains à bâtir. Pourquoi voulez-vous mettre en action une zone ZACC qui se trouve dans un autre village ? » Je pense que l'on doit conserver de l'autonomie au niveau de la commune. Cela reste un choix communal qui doit être basé sur une analyse globale, mais je trouve que ce n'est pas le rôle de l'administration de faire les choix stratégiques sur le long terme dans une commune. Si le conseil communal ressent un besoin, une volonté, une nécessité de développer une ZACC et de mettre là l'accent sur l'habitat plutôt que dans un autre village, les deux ne se contrarient pas, selon moi. C'est un choix communal et cela doit le rester.

M. le Président. - Je dirais que la même réflexion doit avoir lieu devant le cas où il y a plusieurs zones ZACC sur une commune ; cela reste toujours la prérogative de la commune de définir par laquelle elle commence. L'autorité ne peut pas dire que par laquelle commencer.

M. Lecerf (MR). - C'est un peu en cela que M. le Ministre dit qu'il est utile d'avoir une vision globale. L'opposition se fait entre différentes ZACC et entre une ZACC dans un village et des terrains disponibles dans d'autres villages. La limite des communes est quelque chose de tout à fait fictif. Chaque village a le droit à sa vie, à son développement. Le conseil communal doit étudier le développement de chaque village.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je comprends tout à fait ce que vous voulez dire. La difficulté en plus de cette partie-ci est la chronologie. Quand on lance un rapport urbanistique environnemental – mais cela sera la même chose avec ceci – on a, en général, une idée d'une zone bien située dont on sait que l'on aura intérêt à la mettre en œuvre.

Pour cela, on entame cette réflexion globale très enrichissante, intéressante. Mais parfois, cette réflexion globale aboutit à la conséquence de dire : « Vous pourrez faire cette zone-là, cette ZACC-là, on considère qu'elle est activable en zone d'habitat – moyennant toute une série de conditions – mais on en arrive aussi à la conclusion dans l'étude globale que la troisième zone ne sera jamais urbanisée ». Ce n'est pas décidé puisque l'on ne l'active pas, mais c'est écrit quelque part dans un rapport. Pour contrecarrer, cela 10 ans plus tard, parce que les choses auront changé, en disant que tout compte fait, celle-là était intéressante, il faudra contredire le document qui aura 10 ans et qui aura permis la mise en œuvre de la première zone. Je comprends le souci que cela représente, mais je n'ai pas de solution à apporter à cela. L'idéal est d'avoir cette photographie, mais d'accepter le fait que c'est une photographie et que la photo, 10 ans plus tard, n'est peut-être plus la même.

M. le Président. - Que c'est une prise d'acte, mais que cela n'équivaut pas une décision par rapport à l'affectation future des autres zones.

M. Lecerf (MR). - On est bien d'accord, on se comprend, mais c'est difficile de le traduire dans le texte. Il faut que l'on indique quelque part que la commune n'est pas l'entité de réflexion.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela, c'est l'aspect complémentaire : dans la commune voisine, on peut avoir la même réflexion. On fait aussi des choix. En fonction du choix qui est fait dans la commune voisine, une zone ZACC dans la première commune devient non pertinente à mettre en œuvre ou, au contraire, très pertinente. Il ne faut absolument pas que le travail d'analyse globale, qui est fait soit contraignant sur la durée. J'espère que notre échange ici et son existence dans les rapports parlementaires pourront illustrer quelle était notre volonté en tant que législateurs – en tout cas la vôtre.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf pour développer ses amendements.

M. Lecerf (MR). - Un premier amendement concerne le § 2, alinéa 1er, où nous proposons de supprimer les mots « soit d'initiative, soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement ». Je m'en suis expliqué. Comme il n'y a jamais eu de cas concret où cela s'est appliqué, cela ne se justifie pas de conserver cela dans le texte. C'est une violation du principe de l'autonomie communale.

Toujours dans le § 2, nous proposons de supprimer l'alinéa 2. Comme son nom l'indique, une ZACC doit être d'initiative communale en fonction du principe de subsidiarité. Dès lors, il est proposé de supprimer l'entièreté de l'alinéa et la possibilité pour le Gouvernement n'initier une procédure de mise en œuvre d'une ZACC.

Toujours dans le § 2, nous proposons d'ajouter un alinéa en faisant référence aux situations où il existe un schéma pluricommunal ou communal. Nous proposons d'ajouter : « En dérogation à l'alinéa 1er, la mise en œuvre de toute ou partie de la zone peut se réaliser sans schéma d'orientation local préalable. Dans ce cas, elle est subordonnée à la délivrance d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées couvrant une superficie minimale de 2 hectares ou le SOL de la zone non mise en œuvre, s'il existe un schéma de développement pluricommunal ou communal comprenant des indications pour le développement de la zone en fonction de son urbanisation ».

Enfin, je ne sais pas si M. le Ministre a eu le temps de vérifier via ses collaborateurs, mais nous proposons de remplacer le chiffre 14 par 15. Est-ce bien correct ?

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Dans l'article D.II.43, deux idées sont retenues. Cela concerne le tracé des principales infrastructures que nous avons déjà un peu abordé lors de l'article D.II.21. Il y a l'idée qu'en cas de renoncement à réaliser l'infrastructure déjà inscrite au plan de secteur, le Gouvernement peut abroger le tracé ou le périmètre de réservation. En cas de réalisation de l'infrastructure, le Gouvernement peut également abroger le tracé ou le périmètre au sein du plan de secteur.

L'hypothèse du renoncement à réaliser l'infrastructure est à souligner. Il y a une nouveauté – déjà reprise ailleurs dans le CoDT 2014 – c'est la nécessité de devoir évaluer l'impact de cette désinscription : quelle est la justification de cette nouvelle condition pour abroger un périmètre de réservation en cas de renoncement à l'infrastructure concernée ? Quelle est la plus-value d'examiner l'impact d'un équipement qui ne s'est jamais fait, en fait ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je suis favorable à ce que l'on puisse désinscrire le plus facilement possible, sans devoir en mesurer l'impact. En effet, c'est assez difficile de mesurer l'impact de quelque chose que l'on n'a pas fait. Il semblerait toutefois que certains textes européens nous contraignent à ce genre de choses. En cas de recours, le Conseil d'État a parfois fait référence à cette législation européenne.

En réfléchissant tout haut, d'accord que ce nous soit imposé par l'Europe ; de là à l'inscrire dans notre code... On peut peut-être ne pas inscrire dans le code ce qui existe par ailleurs et qui s'impose à nous. Sans cela, on se l'impose, puisqu'on l'inscrit aussi dans notre code. Je suis prêt à réfléchir à quelque chose par rapport à cela.

Cela vaut également lorsque l'on réalise l'infrastructure où il y a plus de sens que, une fois réalisé, il reste un couloir large de 50 mètres alors que l'on a fait l'aménagement, l'infrastructure qui en utilise peut-être 10 ou 15. On devrait pouvoir très facilement éliminer ce genre de choses.

Si c'est possible, si rien ne nous oblige à l'inscrire, ne l'inscrivons pas. Nous savons qu'il y a une directive européenne, tout au moins des textes européens qui font qu'il nous est fortement conseillé de le faire.

En général, très peu de gens vont en recours contre cela. Vous avez une zone de réservation au plan de

secteur où l'on choisit de ne pas faire d'infrastructures et on désinscrit. Qui va s'apposer à cela ? En général, personne. Si personne ne s'oppose, aucune juridiction n'aura à s'exprimer sur le fait que cette désinscription a été faite correctement ou pas. Si l'on veut être pragmatique, cet aspect des choses n'a aucun sens.

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Je peux comprendre votre proposition dans le chef du particulier qui a tout intérêt à ce que les zones de réservation soient enlevées. Imaginons que vous ayez un corridor dans lequel vous tirez des lignes de transport d'énergie électrique, par exemple, et que 20 ans plus tard, on doit retravailler en renforçant le transport électrique. Une fois que vous avez désinscrit le périmètre, vous devez le réinscrire pour tirer une deuxième ligne à côté de la première. Cela crée des problèmes.

Il en va de même pour le transport de fluides. Qui va déterminer que l'on renonce ? L'autorité publique ou celui qui organise l'offre en matière de fluides – qu'il s'agisse de l'eau ou de fluides énergétiques – ? Qui renonce ? Cela mérite clarification.

Pourquoi ai-je un problème avec cela ? J'ai vécu la situation à la boucle de l'Est, où trois communes sur quatre se sont opposées à un renforcement du réseau de transport d'électricité – ce qui pose énormément de difficultés, parce que nous avons un retard de deux-trois ans maintenant en ce qui concerne la mise sur pied d'unités de production d'énergie renouvelable. Tant que les unités de transport ne sont pas là, cela ne sert à rien de créer les unités de production. Le problème était que les corridors n'étaient pas expressément identifiés.

Ceci étant dit, la désinscription peut aussi être intéressante. Cela dépend du cas par cas.

Je connais d'autres exemples où les routiers se sont réservés des périmètres de réservation, ce qui empêche les particuliers – car les périmètres de réservation traversent des zones à bâtir – de construire à ces endroits, tant que les routiers n'ont pas marqué expressément leur accord de libérer les zones réservées. Il y a du pour et du contre.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - En cas de renoncement, cela se justifie. Ici, le cas que vous expliquez, c'est le cas où l'infrastructure a été réalisée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a débat sur la possibilité ou pas de mettre un point après le tracé ou les périmètres concernés. Certains juristes nous disent qu'il faut mettre le reste, parce que c'est la Convention d'Aarhus, c'est une directive européenne.

Mon analyse – mais je ne suis pas juriste, loin de là – est de dire que, s'il y a une directive européenne et qu'il y a la Convention d'Aarhus, elle s'applique de la même manière que toutes les directives européennes s'appliquent à tous nos textes. Il n'y a pas besoin de le rappeler dans un texte tel que celui-là.

Mme De Bue (MR). - Nous pouvons, de toute façon, déposer notre amendement. Monsieur le Ministre, vous avez mieux expliqué notre amendement que moi ; je vais le déposer au nom du groupe MR.

(Réaction d'un intervenant)

Son objet est celui-là, c'est de supprimer les termes « pour autant que l'impact d'une désinscription du tracé ou du périmètre de réservation ait été évalué soit indépendamment, soit lors de son inscription, et que la situation environnementale n'ait pas subi de modification notable entre-temps ».

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut aller plus loin, en respectant Aarhus et la directive européenne, mais dans un certain nombre de cas, il ne faudra rien faire, parce que tout le monde est d'accord, parce qu'il n'y a pas eu d'impact ou parce qu'il n'y a pas eu de modification. On va réfléchir à quelque chose et on reviendra vers vous le cas échéant.

M. le Président. - Nous passons à l'article D.II.44.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Cet article traite du dossier de base qui initie la procédure de révision du plan de secteur et qui est indiqué pour toutes les procédures, ordinaires ou accélérées, quel que soit l'initiateur de la révision – le gouvernement ou la commune.

Au point 4, il est précisé qu'« un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues devra être inclus ». Ce rapport pose question. N'est-ce pas inopportun d'obliger, à ce stade, la procédure, d'élaborer un tel rapport des alternatives ? Nous pensons que c'est plutôt le rôle de l'étude d'incidences d'étudier des alternatives possibles.

Par ailleurs, en comparaison avec l'article D.II.40 du précédent CoDT, quatre éléments supplémentaires

doivent faire partie de ce dossier de base. Il s'agit des points 8, 9, 10 et 11.

Pour le premier point, il s'agit d'ajouter « s'il y a lieu, un projet de plan d'expropriation ou seulement un plan d'expropriation ». Est-ce opportun, à ce stade de la procédure, d'intégrer déjà un plan d'expropriation ? N'est-ce pas le mauvais moment ?

Pour les points 9 et 10, il s'agit des conditions en lien avec les deux nouvelles zones, la ZER et la ZEC. On pointera la nécessité ici d'ajouter une carte d'affectation des sols. En quoi cette carte d'affectation des sols est-elle différente de la carte d'orientation de l'article D.II.11 ? Selon nous, leur contenu est identique.

De plus, la portée juridique exacte de cette carte d'affectation des sols nous semble peu précise. Est-elle indicative ou normative ? Quelle est la portée juridique exacte de cette carte d'affectation des sols ? Cette question est fondamentale pour apprécier à sa juste valeur la plus-value des nouvelles zones ZER et ZEC.

Avec cette carte d'affectation des sols, on peut se demander où est la simplification administrative tant vantée par le Gouvernement.

En quoi serait-ce une source de simplification administrative si cette carte devait remplacer le patchwork des zones initialement inscrites dans le plan de secteur et dont la ZER ou la ZEC est susceptible de le remplacer ? Plus précisément, en quoi diffère une carte d'affectation des sols des schémas d'orientation locaux ?

Bref, l'émergence de cette carte d'affectation des sols dans le paysage du CoDT est un nouvel outil en soi. La rationalisation des outils, qui était un des objectifs du Gouvernement, n'est-elle pas battue en brèche par ce nouvel outil dont les contours sont, par ailleurs, assez flous ?

Sur le contenu de la carte d'affectation des sols, nous avons plusieurs questions également. D'abord sur le zonage : au point D, on précise qu'elle devra comprendre les affectations par zone. De quelles zones parle-t-on ici ? Des zones aux plans de secteur ? Dans l'affirmative, il s'agit de la démonstration que cette carte d'affectation des sols est le nouveau PCA, le plan communal d'aménagement, qui précise actuellement les affectations du plan de secteur.

Deuxièmement, concernant l'échelle, comme on l'a analysé à l'article D.II.11, la carte d'orientation doit être réalisée à l'échelle appropriée. Pour le présent article, il n'est toutefois indiqué aucune échelle. Quelle sera l'échelle applicable à la carte d'affectation des sols ?

Troisièmement, on a aussi des questions sur le point A. La carte doit reprendre le réseau viaire. De quel réseau viaire parle-t-on : l'existant ou celui qui est projeté ?

En outre, les décrets voiries et le présent dispositif sont imbriqués. Comment a été opérée l'articulation entre les décrets voiries et le présent dispositif ? Que se passe-t-il si la carte d'affectation des sols indique une voirie en termes de conséquences sur les décisions du conseil communal de créer ou non une voirie ?

Quatrièmement, on a aussi quelques questions concernant les espaces publics qui sont nommés au point C. S'agit-il des espaces publics existants ou projetés ?

Enfin, le dernier alinéa de l'article embrasse l'hypothèse où seule la carte d'affectation des sols doit être modifiée dans le cadre d'une révision du plan de secteur. Dans cette hypothèse, cette procédure est-elle accélérée ou doit-on s'inscrire dans une procédure de révision ordinaire ?

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - On est ici dans un article important. Il y a beaucoup d'articles importants, mais celui-ci décrit la procédure et le dossier de base en particulier pour cette procédure de révision.

J'aurais d'abord une question préliminaire à M. le Ministre. Quelle est l'ampleur du type de territoire qu'il envisage pour cette procédure ? Parle-t-on ici de petits morceaux de territoire, de territoires importants à l'échelle de grandes communes ? Si l'on parle du tissu urbain dense, central dans les communes, mais si l'on prend une commune très étendue ou une ville avec un grand territoire étendu, s'agit-il d'appliquer une procédure comme celle-ci à l'ensemble de ce territoire ?

Le texte ne contient pas d'indication ni de limitation dans un sens comme dans l'autre, mais il s'agit d'une procédure très lourde. C'est cela la difficulté. Je ne comprends pas le choix de cette procédure que vous avez fait parce que l'on se retrouve avec l'équivalent d'un PCA, avec une procédure extrêmement lourde. Si l'on veut le faire sur les villes de Namur, de Liège, de Charleroi, et organiser tout le tissu urbain selon cette procédure, imagine-t-on l'ampleur du dossier qu'il faut réaliser puisqu'il s'agit d'aller jusqu'à la division par lots ? Il y a un dossier extrêmement conséquent à réaliser.

Je vous ai posé la question précédemment à savoir quel était l'agrément prévu pour la réalisation de la carte d'affectation des sols. Vous m'avez répondu, à cette occasion – c'était dans le Livre Ier – que l'agrément, c'était le Gouvernement puisque la procédure de révision du plan de secteur était faite par le Gouvernement. Ce n'est pas correct puisque c'est la commune qui doit être à l'initiative de cette révision – vous avez insisté à de nombreuses reprises sur le fait que la commune était le centre de la décision, de l'initiative et qu'il n'était pas question d'avoir une décision régionale. C'est au cœur de choix que vous

avez faits dans ce nouveau texte. Pour cette procédure-ci, c'est bien la commune qui doit élaborer le dossier de base, puisqu'elle doit envoyer le dossier de base au Gouvernement qui enclenchera alors la procédure de révision de plan de secteur.

Dès lors, le dossier de base, en ce compris la carte d'affectation des sols, doit bien être réalisé par la commune.

Je voudrais que vous le confirmiez puisque c'est tout à fait contradictoire avec ce que vous avez dit.

En outre, quel est l'agrément prévu pour cette réalisation de la carte d'affectation des sols ?

Pour en revenir plus fondamentalement à la procédure proposée ici, je ne comprends pas son intérêt par rapport à un schéma qui pouvait être envisagé. Le fait d'aller jusqu'au niveau de la division par lots, cela signifie que vous avez une procédure beaucoup plus lourde. Pourquoi le faites-vous ? Considérez-vous qu'il y a plus de sécurité juridique dans une procédure telle que celle-ci et pourquoi ? En quoi cette procédure est-elle plus sûre juridiquement ? Je ne vois aucun élément qui permette de l'étayer. Je pense que l'on se retrouve dans une procédure soit très lourde pour des territoires d'une certaine ampleur, soit qui ne sera pas mise en conséquence dans des territoires d'une certaine ampleur, c'est-à-dire que l'on ne l'utilisera que pour des tout petits territoires. Ce ne serait alors pas du tout dans une logique d'ensemble ou dans une logique de développement des centralités ou du tissu urbain, en particulier pour les villes. Je parle des villes parce que c'est forcément là que l'on a les territoires les plus étendus concernés par une densification continue.

Même déjà dans les communes rurales, il peut y avoir, dans certaines d'entre elles, ou dans les petites villes, des territoires déjà très étendus qui sont densément bâtis et qui seraient aussi confrontés à cette même difficulté.

J'aurais voulu avoir votre explication sur la motivation de ce choix.

Je ne parle plus des périmètres U ; vous avez justifié que vous vouliez une initiative communale et pas régionale. D'accord. Mais même si vous faites une initiative communale, pourquoi faites-vous une procédure telle que celle-ci et pas plutôt un schéma ?

Si vous étiez ouvert à cette discussion, je suis prêt à travailler à la rédaction de formules alternatives parce que c'est un peu compliqué, cela concerne plusieurs articles, le cas échéant. Je pense que l'on s'oriente vers une procédure extrêmement lourde et qui ne pourra pas être utilisée dans les faits parce que le dossier de base sera tellement complexe ou tellement long à réaliser qu'elle ne pourra pas être utilisée dans les faits pour de très grands territoires.

Je pense que c'est passer à côté d'une grosse partie de l'objectif, sauf si votre objectif est de ne pas l'utiliser sur de grands territoires. J'aimerais aussi vous entendre là-dessus.

J'ai également déposé un amendement concernant la trame verte et bleue, dans la lignée de ce que j'ai déjà expliqué à plusieurs reprises.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Henry, la révision de plans de secteur, telle que proposée, ici, lorsqu'il ne s'agit pas d'inscrire une zone d'enjeu régional ou une zone d'enjeu communal, on est dans une révision de plan de secteur assez similaire à ce qui existe dans le texte de 2014.

M. Henry (Ecolo). - Oui, mais je parle pour l'enjeu communal. Je ne l'ai pas précisé, mais c'est bien de cela que je parle.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Là, c'est relativement similaire. Je voulais être sûr que l'on se soit bien compris.

Je vais d'abord répondre à Mme Baltus-Möres pour l'importance du rapport justificatif. Je pense que c'est important que, dès le départ, le demandeur ait réfléchi aux alternatives et que ce qui se trouve dans ce dossier de base par rapport aux alternatives serve plus tard à l'étude des incidences qui approfondira ces alternatives. C'est cela l'idée de ce rapport, de cette étude d'examiner les alternatives dès le départ ; c'est le cas aujourd'hui et c'était aussi le cas dans le cadre du CoDT 2014.

Concernant la carte d'affectation des sols, on a déjà eu le débat ; toute une série de questions a été posée par rapport à cela. Cela a un contenu proche des cartes de destination des sols, mais elle fait partie du contenu du plan de secteur. La grosse différence est que cette carte est de valeur indicative. On est dans une modification du plan de secteur au sein de laquelle il y a une carte qui, de manière indicative, précise les fonctions de la nouvelle zone, en l'occurrence la zone d'enjeu communal ou la zone d'enjeu régional.

C'est un outil qui permet au Gouvernement, dans le cadre des ZER ou aux communes, dans le cadre des ZEC, de traduire schématiquement ses intentions pour préciser la zone. Elle fait partie intégrante du plan de secteur. Cette carte est approuvée concomitamment à la révision du plan de secteur, donc, c'est au niveau du Gouvernement que se fait l'approbation de cette carte. Cette révision se fait via une procédure accélérée de révision du plan de secteur. La grosse simplification est dans le caractère indicatif de cette carte.

Monsieur Henry, pour la différence, pourquoi pas un schéma et une modification de plan de secteur ? Quand un schéma suffit parce que le zonage dans lequel on veut mettre en œuvre un projet le permet, il se limite à faire un schéma, mais quand il faut une modification de plan de secteur, il n'y a pas à opposer schéma et modification de plan de secteur. Une modification de plan de secteur est pour modifier le plan de secteur, comme elle le dit, mais c'est simplifier une zone assez large, tout un centre-ville composite, dans lequel il y a différentes affectations existantes et que l'on va ramener sur un zonage unique, défini de manière indicative par une carte d'affectation des sols. C'est le choix qui est fait.

Nous pensons – on l'a démontré à travers les délais que l'on met derrière chacune des étapes – que cela permet d'aller plus vite et surtout avec une sécurité juridique établie, parce que c'est à une zone au plan de secteur, contrairement à un périmètre qui ne l'était pas. Je suis d'accord avec vous que, dans un certain nombre de cas, il ne faut pas faire cela, il faut faire un schéma si l'on peut se permettre de le faire.

Si l'on doit mettre en œuvre une ZACC ou une partie d'une entité, un coin d'un village, dans laquelle on est conforme au plan de secteur et qu'un schéma peut suffire, on doit se contenter de faire le schéma dans ce cas. Il n'y a pas de raison de faire la zone d'enjeu communal lorsque ce n'est pas nécessaire.

M. Henry (Ecolo). - Cela veut dire que vous n'envisagez pas cet outil comme un outil global pour une zone d'importance.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je l'envisage comme cela, c'est de la sorte qu'il sera utilisé.

M. Henry (Ecolo). - C'est-à-dire ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Comme un outil global.

M. Henry (Ecolo). - Mesurez-vous la lourdeur du document qu'il faut fournir pour une zone d'ampleur ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour une zone d'ampleur, c'est une modification de plan de secteur telle que toutes les modifications.

M. Henry (Ecolo). - C'est jusqu'au niveau du lot. Cela veut dire que la commune qui envisage cela doit avoir défini les lots précis de toute l'affectation de la zone qu'elle envisage.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, c'est lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3, alinéa 1er, 6°. Cet article, c'est celui qui a trait au plan d'urbanisation, si l'on veut bénéficier des dispositions du plan d'urbanisation, il faut aller jusque-là, mais il n'y a aucune obligation d'aller jusqu'au lot si l'on ne veut pas appliquer cette partie.

Par rapport aux formulations faites notamment de Mme Baltus-Möres sur le plan ou projet de plan, il faut lire ce qu'il y a avant. C'est « le cas échéant ». Plan ou projet de plan d'expropriation, ce n'est pas toujours nécessaire. S'il y a un intérêt à l'avoir, on peut le mettre dans le dossier de base, on gagne du temps avant la suite. Dès le départ, on dit : « Voilà, le plan ou le projet de plan d'expropriation », il faut toujours se méfier des plans et des projets de plan d'expropriation. Dorénavant, je m'en méfie beaucoup.

Deuxièmement, dans ce qui concerne la carte, toute une série de possibilités, de phasage si l'on désire qu'il y ait un phasage, on peut le mettre dans la carte d'affectation, lorsque l'on veut faire l'application des aspects du permis d'urbanisation, on doit indiquer les limites des lots à créer, mais ce n'est pas systématique. On peut faire une zone d'enjeu communal avec une carte d'affectation qui reste large. Si l'on veut, sur un morceau de celle-ci, faire un permis d'urbanisation, il faudra le faire. Cela permet juste, lorsque l'on a, dès le départ, l'intention d'utiliser cet outil, de gagner du temps et de le faire en même temps que la modification de plan de secteur. Si l'on ne le désire pas, on ne le fait pas, on devra le faire par après, si l'on veut en bénéficier.

Monsieur Henry, sur le niveau de l'agrément, la carte d'affectation fait partie du plan de secteur. Le Gouvernement est agréé pour la révision du plan de secteur et également pour la carte d'affectation. Un auteur de projets est agréé pour l'étude des incidences de la révision du plan de secteur. C'est la répartition des tâches.

M. Henry (Ecolo). - Cela ne correspond pas à l'article 47. L'article D.II.47 explicite très précisément à l'alinéa 3 du § 1er que le conseil communal adresse sa demande au Gouvernement. À ce moment-là, le Gouvernement n'est pas encore intervenu. La demande comprend le dossier de base et l'on vient de dire que le dossier de base comprenait la carte d'affectation des sols.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je confirme que l'intention était bien que ce soit un auteur de projets agréé pour la partie « évaluation des incidences » et le reste, c'est le Gouvernement. Si le dossier est établi par la commune à la base, de toute

façon, le Gouvernement approuvera le projet et cela devient un projet du Gouvernement.

M. Henry (Ecolo). - Ce n'est pas sérieux ce que vous dites. Il y a une décision du conseil communal qui doit envoyer un dossier de base. Celui-ci doit comprendre la carte d'affectation des sols, donc, il y a dû avoir une désignation de qui fait la carte d'affectation des sols avant. Vous ne pouvez pas dire que c'est le Gouvernement, puisque c'est la commune qui pilote tout. Je veux bien que c'était l'intention, comme vous le dites, je veux bien vous croire, mais ce n'est pas le texte.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je comprends ce que vous voulez dire. La carte d'affectation, si elle fait partie du dossier de base et que celui-ci est constitué par la commune, il n'y a que la commune qui peut l'avoir fait au départ, pas approuvé, mais l'avoir fait. Une fois que le Gouvernement le soumet à étude d'incidences, c'est un auteur de projets agréé pour ce genre de choses qui intervient, mais il intervient pour étudier l'incidence d'une carte faite par quelqu'un. Au niveau communal, il faut avoir la capacité de l'avoir réalisée. Il y a un souci de compréhension. On voit bien ce que l'on veut faire, mais la formulation pose problème, ou alors je ne l'ai pas compris.

Mme Baltus-Möres (MR). - De quelle zone parle-t-on finalement ? S'agit-il des zones au plan de secteur ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, ce sont les zones à l'intérieur de la zone d'enjeu communal. Sur la carte d'affectation des sols, on définit différents zonages, différentes possibilités, différentes affectations.

Mme Baltus-Möres (MR). - Vous n'avez pas répondu à une autre de mes questions concernant les décrets voiries. Comment est faite l'articulation ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Une série d'articles renvoient au décret Voiries. Dans les dispositions de manière plus générale, on est en plein accord avec le décret Voiries ; le réseau viaire, évoqué ici, est celui existant et projeté, donc, ce sont les deux. Quand on fait la carte d'affectation, on met ce qui existe, mais si l'on a l'intention de créer, on le fait apparaître aussi.

M. le Président. - Les juristes trouvent-ils une solution ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On va regarder à cela.

M. Henry (Ecolo). - Je propose que l'on n'improvise pas cette réponse. On peut y revenir dans un second temps.

Concernant les autres points, vous avez raison sur les lots, mais même si vous reprenez les autres points, quand on parle du réseau viaire, des infrastructures et réseau technique, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement, des espaces publics et des espaces verts, des affectations par zone et pour les affectations résidentielles la densité préconisée.

Vous vous rappelez ce que vous m'avez dit sur la densité, de combien ce n'était pas possible d'envisager sur une commune les différentes zones avec différentes densités, même des plages de densité. Ici, il faut le faire pour toute la zone envisagée à réviser. Ne me dites pas qu'il est possible d'envisager d'utiliser cette procédure pour une énorme zone dense d'un centre urbain. Il faut oublier cela. C'est pour cela que je ne comprends pas pourquoi vous n'envisagez pas un schéma ; effectivement un schéma qui permette après d'avoir un effet de révision de plan de secteur plus large, mais qui soit à un niveau en amont de conception de l'espace public et de l'organisation de l'espace public, qui ne nécessite pas de rentrer dans le détail de toutes les affectations ultérieures qui, en général, ne sont pas connues quand on organise d'une manière générale une zone. Petit à petit, on fera venir tel ou tel promoteur, tel ou tel projet. On rentrera petit à petit dans le détail et l'on devra forcément tenir compte aussi des desiderata des différents projets. C'est pour cela que ce niveau de détail empêche formellement, à la fois pour des raisons de lourdeur de la procédure, mais simplement du fait que l'on mélange les étapes, empêche que cette procédure soit utilisée à une échelle très importante.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut lire le petit d) complètement. Les affectations par zone et pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou arrêt ménager ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de 2 hectares, sur une carte à valeur indicative. Lorsque l'on mène une révision de plan de secteur pour inscrire une zone d'enjeu communal, il faut avoir cette réflexion au niveau de la carte de ce que l'on fera quartier par quartier et avoir des notions de densité préconisées dans un certain nombre de cas, soit quand la zone à restructurer est très grande, plus de 2 hectares, ce n'est pas rien, ayant par là une partie de la zone, des affectations par zone.

Comme je viens de le dire à Mme Baltus-Möres, c'est bien une partie du projet en cours. Telle partie du projet que l'on met en œuvre, la partie sud-est, si elle fait plus de 2 hectares en restructuration d'ensembles bâtis existants, il faudra dire quel est l'objectif de densité de cette nouvelle zone.

On ne dit pas le contraire de vous en ce qui concerne l'utilisation potentielle des schémas dans toute une série de cas.

M. Henry (Ecolo). - Vous ne prévoyez pas un schéma qu'à cet effet là. Reprenez le périmètre U, oubliez le rôle de la Région, parce que vous contestez le rôle de la Région. Sur la procédure, le périmètre U, il permettait de faire un schéma à une très large échelle et, ensuite, avec son adoption, de s'affranchir des anciennes zones du plan de secteur. Ensuite d'être à un niveau de précision beaucoup plus important.

Ici, vous restez sur une logique de plan de secteur et vous faites toutes les étapes en même temps. Vous n'êtes pas dans une logique de schéma, vous êtes directement jusqu'au niveau et c'est pour cela que ce ne sera pas utilisable à une échelle très large.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Les juristes nous ont tous dit qu'un périmètre ne permet pas de remplacer, de manière sûre, que la sécurité juridique n'est pas assurée lorsqu'un périmètre permet de déroger à un plan de secteur.

M. Henry (Ecolo). - Les juristes ne vous ont pas tous dit cela ou alors vous ne les avez pas tous consultés, car ils sont loin de dire tous cela.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En tous cas, ils nous ont dit que si c'était une modification du plan de secteur, c'était plus solide.

M. Henry (Ecolo). - Je ne pense pas. Peut-être que certains ont dit cela. C'est possible, mais ce n'est pas du tout les analyses juridiques dont je dispose. Vous utilisez des périmètres à d'autres moments, sur d'autres procédures. Ici, on est dans une situation où l'on a procédure qui sera extrêmement lourde et qui fonctionnera pour certains niveaux de révision, mais pas à l'échelle de toute une zone.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je m'étonne que dans un petit d) qui a pour conséquence que lorsque l'on met en œuvre une zone d'enjeu communal qui concerne un centre-ville, un centre d'un village, que l'on veut densifier, que l'on dise dès le départ, la carte – qui soutiendra de manière indicative cette nouvelle zone d'enjeu communal – doit mentionner des densités. C'est bien, vous les vouliez les densités, c'est important de les mettre. Ici, vous me faites le débat contraire en disant que vous allez trop loin. Je veux bien que l'on ne donne pas les densités. On n'est pas dans cet impact, dans cette volonté d'utiliser cet outil pour construire la ville sur la ville et d'avoir une certaine densité dans les villes.

Si l'on peut faire cela librement sans devoir mettre de densité sur ce genre de zone, on s'écarte de l'objectif.

M. Henry (Ecolo). - Je suis content de vous l'entendre dire. Je ne comprends pas pourquoi vous m'avez dit que l'on ne pouvait pas mettre les densités dans les articles précédents, mais on ne va pas refaire le débat à l'envers. Je ne vous reproche pas de mettre les densités, mais de mélanger les niveaux de décision. Ici, vous êtes dans une procédure lourde qui implique des aspects formels, des aspects d'enquête publique, une analyse de projet et une étude d'incidences extrêmement forte. Vous pensez pouvoir le faire sur un territoire très important. On confond les choses. En effet, il y a l'étape d'organisation générale d'un territoire et c'est ce que nous avions envisagé sous forme d'un schéma. Ensuite, il y a un niveau plus précis dans lequel les projets viendront s'inscrire.

Quand vous organisez un territoire, vous n'avez pas tous les projets. Vous ne sauriez pas avoir tous les détails d'affectation quasiment mètre par mètre de toute la zone puisque c'est sur base de l'organisation du territoire que les projets se construiront également ou se concrétiseront.

C'est cela que je reproche, ce n'est certainement pas que l'on prévoie des densités. C'est le fait que l'on fait tout en même temps et cette procédure ne pourra fonctionner que pour des petits territoires. Voilà, c'est comme cela.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne pense pas que l'on bloque le développement de projet parce que l'on a une densité préconisée dans une nouvelle zone au plan de secteur.

M. Henry (Ecolo). - Ce n'est pas cela que je dis ; je dis que la procédure sera extrêmement lourde pour la commune si elle veut le faire sur un très gros territoire. On n'utilisera pas cette procédure sur un très gros territoire.

M. le Président. - La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Nous voyons toujours encore un grand souci au point 4. Un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues doit être dans ce dossier de base. Pour nous, cela pose question. Ce n'est pas aux demandeurs que l'on doit demander ce rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues. Ce n'est pas logique, pour nous, que l'on demande de montrer cela directement après les alternatives si l'on est convaincu de ce que l'on présente. Pour nous, c'est illogique.

Pour les autres réponses données, on prend acte. On a quelques amendements à proposer. Premier article du projet de décret, on propose de supprimer le point 4, car, pour nous, c'est à l'étude d'incidences d'évaluer si des alternatives sont possibles à mettre en œuvre. C'est prématuré, au stade de l'avant-projet, de définir des projets alternatifs.

On propose un deuxième amendement, toujours l'article 1er du projet de décret à l'alinéa 2. Ici, on propose d'ajouter entre les mots « carte d'affectation des sols » et « qui reprend les éléments suivants », d'ajouter ici « à une échelle définie par le Gouvernement selon la superficie du territoire concerné ».

La justification consiste dans le fait qu'une échelle doit être connue à l'avance par les autorités initiatrices, c'est une carte d'affectation des sols. Il est proposé que le Gouvernement soit habilité en vue de préciser quelles échelles doivent être utilisées pour ces cartes.

On dépose un troisième amendement alinéa 2 *littera* a). Ici, on propose d'ajouter après le mot viaire « existant et projeté » parce que cet amendement vise à préciser quel réseau viaire la carte d'affectation des sols doit déterminer.

On dépose un quatrième amendement. On veut présenter ici alinéa 2 *littera* c). Là, on propose d'ajouter, in fine, les mots « existants ou projetés ». Cet amendement vise à préciser quels espaces publics la carte d'affectation des sols doit déterminer.

Nous proposons un cinquième amendement toujours alinéa 2 *littera* h), afin de supprimer les mots « le cas échéant ».

Ici, la justification consiste dans le fait que le phasage de la mise en œuvre d'une carte d'affectation des sols est un élément important. Il est proposé que ce phasage soit indiqué dans tous les cas. Même si la carte ne contient qu'une seule phase, il y a lieu de le préciser pour ne pas créer de confusion.

On présente un sixième amendement, toujours à l'alinéa 2. Le *littera* g), pour nous, est à remplacer par les mots « lorsque la carte d'affectation des sols vaut permis d'urbanisation, les limites des lots à créer » pour simplifier « l'urbanisation des biens situés en ZER ou ZEC, il est proposé qu'une carte d'affectation des sols vaille permis d'urbanisation dans lesdites zones, à condition que cette carte délimite les lots à créer ».

Merci pour votre attention.

M. le Président. - Les amendements ayant été présentés, y a-t-il d'autres contributions ? Non.

On arrive à l'article D.II.45.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - L'article D.II.45 concerne les révisions au plan de secteur d'un article qui nous semble essentiel. Je voudrais, sans être trop long, mettre en lumière le fait que cet article peut aussi être une solution à certains problèmes rencontrés dans le cadre de la problématique de l'habitat permanent.

Monsieur le Président, je vous demande d'être très attentif au fait de prévoir qu'une nouvelle zone ne peut s'inscrire au plan de secteur que si elle est attenante, pour ce qui concerne l'urbanisation, à une zone existante elle-même destinée à l'urbanisation.

Si l'on maintient cette notion de contiguïté, on va vers l'impossibilité pour une série de zones. Je pense plus particulièrement – vous m'en excuserez – à celles liées à l'habitat permanent et pour lesquelles beaucoup d'efforts ont déjà été consentis par certaines communes. On a eu l'occasion de s'en rendre compte encore aujourd'hui même dans le cadre de cette mission liée à l'habitat permanent dont vous connaissez les principes.

Dès lors, nous sommes demandeurs et nous déposerons un amendement par rapport à cela, à ce que ce principe de contiguïté disparaisse totalement au niveau de notre projet de texte ici, au niveau de cet article D.II.45.

L'étude d'incidences qui se doit d'accompagner un tel dossier se doit d'être là pour qu'une évaluation de l'opportunité de changement d'affectation de la zone se détermine. Il n'y a pas de problème sous-jacent, sous-entendu si l'on se devait d'enlever ce principe de contiguïté.

Je tiens à être très ferme par rapport à cela. Il en va, pour le MR, d'une priorité absolue par rapport à ce texte. Je veux mettre cela en lien avec ce qui nous est demandé par le ministre Prévot : proposer, de façon concrète, des solutions à la problématique de l'habitat permanent.

Parmi ces problématiques, il y a l'insécurité juridique pour bon nombre de personnes vivant dans des zones qui, au plan de secteur, sont toujours des zones de loisirs. Pour ces zones, il y a de nombreux cas où une procédure de modification du plan de secteur peut être enclenchée.

Je vous rends attentif à une disposition, certes fédérale, mais qui concerne de plein fouet cette problématique, à savoir qu'aujourd'hui, la domiciliation provisoire imposée aux personnes qui s'installeront dans une zone de loisirs sera une difficulté supplémentaire pour ces personnes. Dès lors, il faut trouver des solutions parmi les dizaines de cas de figure qui existent au niveau de l'habitat permanent. On ne va pas parler d'endroits précaires avec des situations de dangers comme les inondations ou encore de reconversion de campings au milieu de nulle part. On est ici en train de parler de zones dont le caractère urbanisable est

assurément prouvé et prouvable, où les communes consentent à faire des efforts ou ont déjà consenti à faire ces efforts d'amélioration des infrastructures publiques. Si l'on se devait ici de mettre systématiquement hors jeu toutes les zones qui ne sont pas contiguës à des zones déjà destinées à l'urbanisation, on fera en sorte que toute une série de cibles ne puisse pas être atteinte. En ce qui nous concerne, c'est fondamental. Cet article D.II.45, nous y serons particulièrement attachés. Une proposition d'amendement sera déposée en ce sens.

Pour le reste, dans cet article, on s'attache à parler également de notion de compensation. On relève deux types de compensation : une compensation planologique et une compensation alternative. On maintient cela dans le texte sans une réelle réforme par rapport à ce qui avait été présenté antérieurement, si ce n'est que l'on demande au Gouvernement, on habilite le Gouvernement à donner des précisions par rapport à cette notion floue. On parle de compensation sans donner de définition, notamment par rapport à la compensation alternative.

Aujourd'hui, des compensations planologiques peuvent être réalisées, mais on sait aussi que la compensation planologique – on le tient d'une jurisprudence du Conseil d'État – ne peut s'opérer que pour des zones proches, voire pour des zones concentrées sur le même territoire communal. C'est quelque chose qui, là aussi, permet difficilement de faire évoluer le territoire wallon dans une bonne direction. On est tous confrontés à des zones qui sont, au plan de secteur, en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural et qui ne pourront jamais être mises en œuvre. M. Lecerf y reviendra plus en profondeur. Si l'on cite les mots zones inondables, on sait pertinemment que les zones d'habitat ont souvent été au suivant de certaines infrastructures et notamment les cours d'eau. On se retrouve avec des zones soi-disant urbanisables, mais qui ne le seront jamais ces zones étant proches d'un cours d'eau et étant qualifiées d'inondables par la carte wallonne réalisée.

Quand on évoque la compensation planologique, il faut avoir l'ambition de dire : on prend en main le territoire wallon. Des facteurs interviennent à certains égards. La modification des plans de secteur, telle que nous l'avons préconisée, n'est pas à l'ordre du jour. Monsieur le Ministre, vous vous êtes expliqué et nous pouvons comprendre, même si nous qualifions cela d'un manque réel de vision globale sur le territoire wallon. C'est votre choix politique. Cela a été le choix de votre prédécesseur – vous vous empresserez de me dire : certainement.

Néanmoins, aujourd'hui, après avoir constaté l'ensemble des problématiques liées à ce manque d'évolution des plans de secteur de façon globale, nous pouvons regretter qu'en 2016, lors de cette législature, il n'y ait pas le moindre pas envers cette modification. Si cela reste dans les tiroirs, il faut que les dispositions, principalement celles prévues dans cet article D.II.45, permettent que l'on fasse évoluer le territoire. Parmi ce qu'il convient de mettre sur la table, il y a ces notions de compensation.

Monsieur le Ministre, si une compensation planologique est souhaitable et souhaitée dans nos rangs quand il est question de faire évoluer le territoire – c'est un garde-fou indispensable par rapport à ce respect de notre Wallonie telle que nous l'aimons, avec son caractère rural à certains égards – il faut que l'on puisse se projeter sur l'ensemble d'un territoire plutôt que de le faire de façon restreinte.

Si l'on n'inscrit rien dans le texte par rapport à cette notion de compensation planologique, on en reste à la jurisprudence du Conseil d'État et on ne trouve pas de solution globale dans ces problématiques d'évolution du territoire, dans ces problématiques de révision partielle des plans de secteur, dans ces problématiques de compensation.

Nous vous demandons de nous préciser quelque peu votre vision politique en matière de compensation planologique. Cela nous semble indispensable. Nous espérons que vous ouvrirez le débat sur l'ensemble d'un territoire. On peut imaginer disproportionné d'évoquer que toute la Wallonie puisse être concernée par un phénomène de compensation. On aura peut-être du mal à faire comprendre qu'une modification du plan de secteur à Arlon puisse être compensée par des terrains situés à Waremme – je m'en doute bien – mais il y a des réalités en termes de bassins de vie, par exemple.

Des réalités peuvent être prises en compte de manière à trouver, dans un espace cohérent, les possibilités de compensation. Si l'on se limite à des territoires contigus ou des territoires qui sont sur la même commune, cela posera des problèmes et de grosses difficultés attendent ceux qui ont un peu d'ambition. Il faut en avoir. Nos communes doivent faire face à l'évolution démographique.

Nous avons reçu, par courriel, une étude intéressante de l'IWEPS en termes d'évolution démographique. J'invite tous nos collègues à y jeter un coup d'œil. Ce ne sont que des prévisions et il faut que les choses restent en l'état pour que cette évolution soit celle prévue par cette étude. Il y a un facteur indéniable : il y aura un boom de population dans les 10, 15, 20 prochaines années et qu'il faut trouver des solutions. Si on laisse le territoire en l'état, on compliquera la vie de nombreux citoyens wallons, parce que l'on devra trouver des solutions d'aménagement de territoire, d'urbanisation qui ne correspondent pas l'attente, alors qu'il y a des réserves de terrain. Ces réserves, c'est en faisant évoluer le plan de secteur que l'on arrivera à les mobiliser. Puisqu'il faut des compensations, il faut aussi évoluer sur ce phénomène de compensation planologique.

J'attends de vous une prise de position et je tiens à insister sur le principe de contiguïté évoqué dans cet article.

Une autre compensation apparaît dans le texte, c'est la compensation alternative. Si l'on ne parle pas de compensation planologique, on se doute que cette compensation alternative est éventuellement financière ; c'est éventuellement de l'argent sonnant et trébuchant, mais c'est aussi des impositions sous forme de charges d'urbanisme qui peuvent être demandées à titre de compensation pour la réalisation ou la mise en réalisation de modifications au niveau du plan de secteur. Ce n'est pas très clair. Ce qui est évoqué dans le texte n'est pas transparent. Cela suscitera une nouvelle fois des interprétations divergentes.

Par rapport à ces compensations alternatives – puisque l'on peut avoir la même réflexion quand on évoque les charges d'urbanisme imposées dans le cadre notamment de projets immobiliers – si l'on ne fixe pas réellement des balises, on va vers des interprétations à ne plus en finir. Suivant l'attractivité d'un lieu, suivant la vision locale, on aura des différences extrêmement sensibles au niveau de l'avancement de ces dossiers, de l'urbanisation, de la concrétisation de projets immobiliers et également de l'évolution du plan de secteur.

Nous vous demandons de nous éclairer. Qu'en est-il de cette compensation alternative ? Parle-t-on de sommes d'argent ou est-on dans le flou, ce qui est vague, ce qui permet une interprétation très diverse en fonction des situations ?

Nous plaidons pour qu'une règle soit chiffrée, car nous pensons que c'est le plus logique à l'égard des initiatives et que cette compensation financière puisse être la seule façon de réaliser les choses. Le calcul du coût d'un terrain, déterminer sur le plan foncier ce que ce terrain a comme valeur, permet d'avoir une règle équitable. Un mètre carré n'est pas égal partout en Wallonie – le coût diverge – mais des règles d'estimation, de fixation de montants peuvent être utilisées. Dès lors, on peut travailler de façon objective sur base de ces règles que l'on connaît.

J'ai besoin de vous entendre par rapport à cela. La compensation alternative peut être de différents types. Nous pensons qu'une compensation financière est celle qui devrait s'indiquer de manière très claire dans tous les cas. Pour le reste – puisqu'on l'évoque dans l'arrêté en projet – on parle de compensation alternative opérationnelle et de compensation alternative environnementale ou de compensation alternative énergétique. J'ai difficile de croire que l'on pourra être objectifs avec de tels termes employés dans le texte.

Le § 4 de cet article est une nouveauté puisqu'il s'agir des principes qui encadrent l'inscription d'une zone d'enjeu régional au plan de secteur. Notez tout d'abord que la notion de ZER dans l'article est fort peu définie, cela reste très large. Nous pensons qu'il doit s'agir d'un territoire d'un seul tenant qui rentre dans le cadre d'une action inscrite dans un plan de gouvernement. Une ZER pourra être inscrite au plan de secteur dans plusieurs hypothèses. On donnera une facilité assez exceptionnelle à la zone d'enjeu régional puisque l'inscription d'une telle zone en extension d'une zone d'activité économique ne devra pas être compensée à concurrence de 15 % de la superficie de cette zone. C'est sujet à quelques critiques sur le plan juridique puisque le Conseil d'État émet des critiques sur le plan constitutionnel pour cette disposition, considérant qu'« Il est permis de se demander s'il existe des motifs d'intérêt général suffisant pour justifier cette dérogation au principe de compensation, au regard tant des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination que de l'obligation de *standstill* découlant de l'article 23 de la Constitution.

Le commentaire de l'article 108 se borne, à ce sujet, à expliquer que l'inscription d'une zone d'enjeu régional en vue de permettre une extension d'une zone d'activité économique existante, présente un caractère prioritaire pour le Gouvernement dans l'objectif de faciliter le redéploiement économique de la Wallonie. « Cette explication est beaucoup trop générale, dit le Conseil d'État, et peu circonstanciée pour suffire à justifier la mesure envisagée. L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence ». Ce n'est pas le cas. Dès lors, on a un problème sur le plan de la sécurité juridique. Je pense qu'il faut aller dans la voie de la réécriture du texte de manière à ce qu'il n'y ait pas une porte grande ouverte pour que celui-ci soit attaqué devant la Cour constitutionnelle. Je pense qu'il faut aller dans la direction du Conseil d'État d'autant que d'autres institutions ont émis un avis de la même ampleur ; je crois qu'il y a nature à se questionner là-dessus.

Par ailleurs, il n'y a pas de justification sur cette notion de compensation à concurrence de 15 %. Pourquoi 15 % ? Pourquoi n'en est-on pas resté – comme pour la zone d'enjeu communal puisqu'il y a un cas de figure analogue – à 10 % ? Cela demande une explication. Pourquoi, quand il s'agit d'une zone d'enjeu communal, parle-t-on de 10 % alors que cette compensation doit être de l'ordre de 15 % quand il s'agit de l'inscription d'une zone d'enjeu régional ?

En ce qui concerne la zone d'enjeu communal, on n'y voit pas beaucoup plus clair, même si cette notion devra être affinée dans la pratique quant à sa portée. En synthèse, une ZEC peut être inscrite au plan de secteur pour redynamiser un pôle urbain ou rural avec à la clé une densification. C'est ainsi qu'on le définit.

J'entends que l'on donne ces explications et que l'on indique ce pour quoi la ZEC se doit d'être inscrite au plan de secteur, mais on ne précise pas, par exemple, qui déterminera la notion de pôle urbain ou de pôle rural. On ne voit pas quand cela se détermine. Cela se fait-il

au cas par cas ? Ou une règle globale permet-elle de prédéfinir cette notion de pôle afin d'aiguiller les communes à choisir leurs zones d'enjeu communal ?

Pour être encore un peu plus clair, des règles de densité interviennent-elles pour déterminer si l'on parle d'un pôle urbain ou d'un pôle rural ? Existe-t-il des ratios de densification ? Des balises sont-elles, là aussi, fixées ?

Le périmètre d'une ZEC pourra comprendre des zones destinées à l'urbanisation, mais aussi qui ne le sont pas. Ce n'est pas le cas au niveau d'une zone d'enjeu régional. Pourquoi une ZER ne peut-elle comprendre, en son sein, une zone non destinée à l'urbanisation ? Pourquoi est-ce prévu dans le cas d'une zone d'enjeu communal, mais pas au niveau d'une zone d'enjeu régional ?

Voilà, Monsieur le Président, notre analyse de cet article qui est également fondamental.

Nous reviendrons par la suite avec quelques propositions d'amendement, dont une fondamentale, c'est que ce principe de contiguïté disparaisse dans le texte pour la révision du plan de secteur et notamment pour les raisons – que j'ai évoquées tout à l'heure – liées à l'habitat permanent.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - En complément de ce que M. Dodrimont vient de dire, je voudrais aborder l'aspect des zones inondables. Je pense que l'outil est particulièrement intéressant pour essayer d'achever le travail des zones inondables. Elles sont maintenant identifiées et il faut trouver des solutions pour arriver à redessiner la carte de nos villages et essayer de gommer ces effets négatifs de toutes ces zones urbanisables inondables.

Ce qui me gêne dans le texte, c'est le caractère « zone contre zone ». On crée une zone et on la compense. Dans ce cas, la jurisprudence impose – d'expérience, l'administration ne voit pas les choses autrement – que la zone de compensation touche ou soit dans un périmètre très proche de la nouvelle zone. Cela n'a plus de sens aujourd'hui.

Par rapport à la problématique des zones inondables, il faudrait beaucoup plus d'ambition et de souplesse, en ce sens que l'on peut traiter une vallée, un village ou une commune, et rassembler ces zones inondables pour en faire un potentiel de compensation. Mais pas zone contre zone. Plus je réfléchis à ce problème, plus je pense que c'est fondamental. Quand les plans de secteur ont été dessinés, on était à une époque où les vallées concentraient les richesses, le commerce, l'activité. Depuis, on a largement développé les plateaux, et abandonné, malheureusement, les vallées en grandes difficultés économique et sociale.

Le plan de secteur n'est plus adapté à cette situation. Une commune ne se localise généralement pas uniquement dans une vallée – il y a du territoire dans la vallée et sur les hauteurs – mais il y a, aujourd'hui, des mouvements de population vers des villages qui n'avaient peut-être pas d'attrait, mais qui en ont trouvé un – dans les vallées, l'habitat est compliqué à développer ; sur les hauteurs, on est plus vite le long d'un grand axe et l'on peut avoir beaucoup de facilités pour le travail.

L'occasion de redessiner, en fonction de ces zones inondables, est une occasion formidable – ce n'était pas votre objectif au départ. Comme je l'ai déjà prêché auprès de vos prédécesseurs, il y a eu énormément de travail de réflexion, mais cela n'a jamais abouti à rien – si ce n'est qu'aujourd'hui, on a une carte, mais c'est un bel outil.

En associant cette carte à cet outil, on peut réellement faire un travail formidable et gigantesque, à l'initiative des communes preneuses. Il faut faire sauter ce verrou de la zone qui est compensée par la zone. Je pense que l'on peut travailler sur une échelle plus large.

Si l'on veut philosopher un peu, c'est sûr que l'on pourrait même se dire que l'on peut travailler sur un bassin hydrographique. Mais l'on se doute bien que d'une commune à l'autre, cela sera difficile de trouver des accords et que cela compliquera peut-être plus la vie qu'autre chose. Mais la commune qui a envie de traiter ce problème sur l'entièreté de son territoire, de déterminer les zones qu'il faut abandonner par compensation et par bon sens, regrouper ce territoire et se dire, avec cela, on peut redessiner notre plan de secteur en réalité, c'est une opportunité qu'il ne faut pas rater. Il ne faut pas fermer la porte.

Je vous relance cette réflexion. Je sais que le mot « inondation » n'apparaît nulle part dans le texte, mais je crois que c'est très important de saisir cette opportunité.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Ministre, dans cet article, je voudrais surtout intervenir sur la question de la taille des zones qui sont envisagées et, par conséquent, de la dispense de compensation prévue pour 10 % de la superficie des zones. Par le choix qui est fait de laisser toute autonomie et toute politique au niveau de la commune, on se retrouve ici avec la conséquence que vous ne souhaitez pas que la Région détermine des critères. Le résultat est qu'il n'y a pas de critère défini par la Région et qu'il n'y a pas de maîtrise des superficies qui sont ici envisagées.

Dans le premier CoDT, il avait été prévu qu'il n'y ait pas d'obligation de compenser en totalité les zones qui étaient ainsi traitées pour faire de l'urbanisation. Pourquoi ? Parce que c'était dans une logique d'encourager la centralisation et d'avoir, au final, sur

l'ensemble du territoire wallon, une meilleure utilisation de l'espace et, donc, un aspect positif pour l'utilisation précautionneuse du territoire. Rappelant l'intervention de M. Dodrimont, le Conseil d'État dit que l'on peut faire cela à condition qu'il y ait un intérêt général, un but d'intérêt général et qu'au global, on puisse montrer qu'il n'y a pas de rupture de l'équilibre au global entre le territoire bâti et le territoire non bâti.

Ici, comme vous ne mettez pas de critères régionaux, il n'y a pas de balise sur la définition de la taille des zones. Tout à l'heure, je disais que pour les zones d'enjeu communal, il n'y aurait certainement pas de grands territoires qui seraient mis en œuvre dans cette procédure en raison de la lourdeur que cela impliquerait dans la procédure. Ici, je crains l'effet contraire. Dans des territoires plus ruraux, cet article s'appliquerait éventuellement sur des zones importantes où il y aurait une partie importante non bâtie et, par conséquent, de proche en proche, en s'accumulant, de dispense importante de compensation.

Ce n'est pas du tout anodin. On ne le sait pas aujourd'hui puisque l'on ne le verra qu'à l'usage, mais c'est une conséquence du fait que vous n'avez plus de critères régionaux ; vous parlez d'un pourcentage d'une zone dont on ne connaît pas la superficie et pour laquelle il n'y a pas de critère de définition et pas de critère à respecter. Par conséquent, je pense que cette formulation pose véritablement problème. Je déposerai dans les prochains jours un amendement en ce sens.

J'en ai déposé un autre qui concerne également cet article, qui vise à ce que le Gouvernement arrête la méthodologie de détermination ainsi que les paramètres applicables. On peut discuter des modalités – si vous avez d'autres propositions, d'autres hypothèses éventuellement – mais même si vous êtes dans la logique que c'est la commune qui doit rester maître de la procédure, il y a ici un problème de principe à permettre une dispense de compensation non encadrée sans que des balises soient inscrites. Si vous voulez que la commune soit, de bout en bout, à l'œuvre, il faudrait au minimum mettre une limite en termes de compensations – et pas seulement un pourcentage – et/ou des balises de critère à respecter pour les zones qui seront ainsi prises en compte. Comme ceci, c'est potentiellement extrêmement impactant en termes de zones urbanisées et non compensées.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Je voudrais apporter ici un appui à ce que M. Dodrimont a développé concernant l'habitat permanent. Cela fait plus d'une année que l'on sillonne la Wallonie et une des propositions que l'on mettra inévitablement sur la table, c'est la révision du plan de secteur sur certaines zones. Concernant l'habitat permanent, elles ne sont pas forcément contiguës à une zone d'habitat, ce qui risquera de poser problème. Si l'on veut prendre la réalité de l'habitat permanent en compte, il faudra envisager de changer le plan de secteur sur des zones qui ne sont pas contiguës.

Je vais examiner l'amendement que M. Dodrimont déposera aujourd'hui, mais quoi qu'il en soit – M. Dermagne ne me contredira pas – on déposera probablement un amendement – tous les trois ou sous une autre forme – pour avancer sur cette problématique.

Il nous semble évident que ce sera une des solutions à prendre en compte pour résoudre le problème de toutes ces personnes qui, aujourd'hui, sont dans une situation plus que problématique avec un habitat, une domiciliation dans un endroit pour lequel il n'y a aucune sécurité juridique, ce qui n'est pas du tout acceptable pour nous.

Je voulais aller dans le sens de ce qui a été expliqué tout à l'heure et me signaler ouverte à la proposition de M. Dodrimont de travailler et d'avancer dans ce sens. Je ne sais pas exactement ce qu'il y aura dans l'amendement, mais je suis prête à y travailler de façon à parvenir à un consensus.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Vous ne serez pas surpris, mais j'abonde dans le sens de Mme Moucheron qui appuie M. Dodrimont sur ce critère de zone attenante et de contiguïté. Même si l'on peut comprendre l'origine, la philosophie et l'objectif, en termes d'habitat permanent, c'est un verrou pour la requalification de zones qui, à certains endroits, sont de véritables villages et ressemblent à des villages, des hameaux ou des lotissements.

C'est un véritable verrou, un blocage à la requalification de ces zones et à faire en sorte d'enlever cette épée de Damoclès et cette insécurité juridique dans laquelle vivent toute une série de citoyens et citoyennes wallons. On a quelque chose à faire là, avec des garde-fous, avec des balises, mais on doit envisager la requalification de certaines zones HP. Aujourd'hui, ce critère de contiguïté l'empêche, l'interdit. Je confirme les propos de Mme Moucheron et de M. Dodrimont : on travaillera à la rédaction d'un amendement dans cette optique et dans ce cadre.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voudrais vous inciter à la prudence et à la réflexion avant de rédiger quoi que ce soit à ce sujet. S'il s'agit de traiter spécifiquement la problématique HP, faites quelque chose de spécifique sur le sujet. Cela posera peut-être encore des problèmes, mais ce sera limité.

Si vous ne le précisez pas, c'est l'opposé de la centralisation ; c'est la permission de s'étaler n'importe comment. C'est le caractère contigu qui était prévu sur base de critères régionaux, là où il y avait une proximité

de services, de transport et une densité existante, c'est-à-dire des noyaux déjà bâtis et que l'on voulait renforcer. C'était lutter contre l'étalement. Si maintenant, vous n'avez plus besoin de la contiguïté et que vous pouvez cela n'importe où, alors c'est très dangereux.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'ai un bref ajout par rapport à cette notion de contiguïté et rendre aussi attentif le ministre sur les projets qu'il nous annonce. On a encore eu l'occasion, de façon un peu particulière, mais cela s'est fait, d'y revenir hier en séance plénière sur les quartiers nouveaux ou les villages nouveaux. N'en déplaise à M. Henry, là aussi, il y aura certainement des lieux qui pourraient accueillir ce type de projet et qui ne sont pas nécessairement en contiguïté avec une zone d'habitat aujourd'hui.

M. Henry doit se rassurer, il existe le sérieux des autorités locales, des autorités régionales, des fonctionnaires délégués pour encadrer toute initiative de modification du plan de secteur. J'espère bien que l'on ne verra pas au milieu d'une forêt ou au milieu d'une campagne agricole, un ahuri ou l'autre déposer une demande de modification du plan de secteur. Quand bien même il y aurait, de la part d'autorités locales ou autre, cette volonté, il y a suffisamment de règles pour encadrer cela pour ne pas en arriver à des absurdités sur le plan du territoire.

Par contre, ce dont je suis convaincu, si l'on garde cette notion de contiguïté, il y aura des problèmes relativement à l'habitat permanent. Vous le soulevez et j'entends que vous y êtes sensible puisque vous dites : « Faites quelque chose de spécifique par rapport à cela ». D'accord. Des projets annoncés par M. le Ministre sont également en corrélation avec les données démographiques qui se doivent d'être prises en compte. Je voulais faire une petite incise à ce propos, car, tout à l'heure, je n'ai pas évoqué que l'habitat permanent, cette notion de quartier nouveau se doit d'être prise en compte pour la redéfinition, la modification de cet article.

M. le Président. - Pas d'autres commentaires ? Non. Je souhaite en faire quelques-uns.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Le § 1er de cet article dans sa version actuelle dit qu'une inscription d'une nouvelle zone destinée à l'urbanisation doit être attenante par rapport à une autre zone d'urbanisation, mais ne doivent pas être attenante des zones de service public et d'équipement communautaire, de loisirs destinés à des activités récréatives ou les zones présentant un caractère dangereux, insalubre, incommode, ou les zones d'activité économique industrielles, notamment celles caractérisées par une sur impression AE ou RM, les zones de dépendance d'extraction ou les ZACC à caractère économique.

Si j'interprète bien le § 1er, les zones à urbaniser et à créer doivent être attenantes sauf ceux-là. Cela fait déjà une partie des zones qui ne doivent pas être attenantes par rapport à une zone destinée à l'urbanisation.

En ce qui concerne la problématique HP, nous avions déjà discuté de la possibilité d'utiliser des zones de loisirs à des fins HP, en partie en les utilisant ou en les transformant en des zones de type HP. On avait discuté que cela concernait les zones HP nouvellement à créer. Tandis que ce serait l'article 64 qui concernerait à régulariser les zones HP existantes. Ou alors je me trompe fameusement, c'est la discussion que nous avons eue à l'époque, notamment dans le but pour régulariser ce qui existe sur le terrain comme HP et d'apporter une réponse très concrète aux problématiques rencontrées sans pour autant encourager toute forme de prolifération incontrôlable de nouvelles zones HP.

La première réponse : utiliser les zones de loisirs. La deuxième, nous ne sommes pas encore là, l'article 64, nous permettra de nous pencher sur tout ce qui existe et d'y apporter la réponse adéquate pour permettre à des conditions de vie décentes dans les zones HP existantes. En quelque sorte, la discussion sur la zone HP, dans ce cadre-ci – je me trompe peut-être – est un peu prématurée parce que nous l'aurons à l'article 64.

Concernant les compensations alternatives et l'analogique, je peux parfaitement rejoindre les réflexions avancées par M. Dodrimont. Il faut sortir de cette technique d'un marchandage en permanence sans jamais avoir des critères objectifs ou qui permettent de trouver les solutions les plus objectives possible.

La compensation planologique peut être chiffrée. Je transforme une zone dont la valeur au mètre carré est de 1 euro après, elle sera d'une valeur au mètre carré de 50 euros. Si je dois échanger un mètre carré par un mètre carré, il est fort probable que je devrai retransformer des zones qui, actuellement, ont une valeur de 20 ou 30 euros pour devenir une zone à une valeur de 1 euro. Sur une base d'une règle de trois, je peux faire la comparaison de ce que j'aurais dû mettre sur la table, non pas comme argent, mais comme valeur qui peut se calculer en argent.

La compensation planologique doit suivre la même logique dans le sens que l'on connaîtra les changements de valeur des terrains au mètre carré lorsque l'on transfère non urbanisable en zone urbanisable. Cela peut être une base de calcul pour calculer les compensations planologiques, soit sous forme d'argent inversé, soit sous forme de valeur équivalente à un montant. Pour avoir vécu cette expérience à plusieurs reprises, en tout cas dans ma commune, à titre d'exemple, une des compensations peut être aussi le particulier qui transfère

le droit de propriété à l'autorité publique. Ce qui permet à l'autorité publique de devenir propriétaire foncier et d'avoir une capacité d'action pour une série de projets qui est facilitée, que si l'autorité publique doit tout acheter.

Au lieu de verser 50 000 euros, le particulier peut aussi transférer une valeur foncière de 50 000 euros à la commune – je prends 50 000 euros à titre d'exemple, je ne reste pas fixé sur ce montant.

Cela peut être une formule à étudier, notamment devant la perspective que bon nombre de communes auront tout intérêt à développer du logement, vu la pression démographique, vu les besoins que nous connaissons en la matière. Cela permettra à la commune, par exemple, d'apporter ce qu'elle vient d'acquérir de cette façon comme apport en nature pour développer une série de projets de type partenariat public/privé.

Il faut aussi se rendre compte que les communes ne sont pas nécessairement dans une situation d'investir du jour au lendemain des millions d'euros pour répondre aux besoins de la population en matière d'argent. Si elles peuvent apporter ou si elles peuvent agir par des apports en nature qui ont une valeur d'argent, cela peut les intéresser.

Parmi les compensations planologiques, il me semble que nous devrions retrouver, outre les catégories environnementales, opérationnelles et énergétiques, cette catégorie patrimoniale. Nous avons un patrimoine à défendre, mais nous manquons cruellement d'argent pour le mettre en valeur ou pour le conserver.

Je connais pas mal d'objets qui, on n'investira pas dans les 10 ans à venir, sont transformés en ruine. À ce moment-là, il faut aussi ne pas fermer tout de suite la porte par rapport à ce type de compensation alternative de type patrimonial.

En ce qui concerne la compensation planologique, si je transforme un mètre carré n'ayant aucune valeur écologique, mais toujours repris dans une zone non urbanisable en zone urbanisable, dois-je compenser au même titre que si je transforme une zone ayant une autre valeur écologique en zone urbanisable ? Je suis particulièrement sensible par rapport à cela, une réflexion est à mener. Cela permettra de donner une série de perspectives, notamment si l'on pense à l'idée – chère à certains – de réseauter une série de zones pour permettre aux espèces d'avoir des échanges génétiques entre eux.

Concernant les zones d'enjeu régional, le § 4 dit clairement que « la zone d'enjeu régional peut bénéficier d'une exception en matière de compensation de l'ordre de 15 % si elle est attenante à une autre zone urbanisable ». Si je mets le § 4 en lien avec le § 1er, toute zone de ce type doit être attenante. En principe, toute zone d'enjeu régional doit bénéficier de cette règle d'être exemptée de compensation de l'ordre de 15 %, ou alors, j'interprète mal. Il faut lire les deux paragraphes de façon séparée, à savoir que le § 1er concerne la règle générale et que pour les zones d'enjeu régional, il y a une réglementation spécifique. Autrement, comment interpréter le dispositif qui dit que, pour autant qu'elle est attenante, on peut bénéficier d'une exception de 15 % en matière de compensation ?

En ce qui concerne le § 5, la zone d'enjeu communal, deux questions fondamentales se posent : la définition de la zone d'enjeu régional et d'enjeu communal étant, par ailleurs, définie aux articles D.II.34 et D.II.35. « La zone d'enjeu communal qui vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux », cela fait me sonner les sonnettes d'alarme. La seule autorité capable de définir ce qu'est un pôle dans ma commune est dans le SDT, dans le SDER. C'est inscrit dans l'article D.II, § 2. Que sera alors ma marge de manœuvre si je considère que, dans ma commune, deux, trois, quatre localités ont le potentiel d'être en pôle alors que le Gouvernement – ce n'est pas vous que je soupçonne, c'est une discussion générale – décide qu'il y en a une par commune ? Point à la ligne. Cela risque de poser une certaine difficulté.

La notion de pôle doit être également définie. Au départ de la notion, y a-t-il au sein d'une commune une hiérarchisation des pôles ? Je peux être dans une commune comme la mienne avec un pôle principal et plusieurs pôles secondaires, ce qui est le cas très probablement dans la plupart des communes. Dans ce cadre, il faudra également savoir si cela contribue à dynamiser les pôles urbains et ruraux. Je suppose que l'autorité communale a tout intérêt à avoir son mot à dire là-dedans et de ne pas nécessairement être « muselée » par l'autorité régionale. Dans ce cadre, les compensations peuvent faire l'objet d'une exception à hauteur de 10 %.

Là où je m'interroge, c'est dans le fait que l'article D.II.35 dit clairement que la zone d'enjeu communal doit accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce, tandis que la zone d'enjeu régional ne dit rien là-dessus. Une zone d'espaces verts publics ne doit pas être compensée à l'intérieur d'une zone d'enjeu communal, de la même manière que le mètre carré qui se trouve dans une zone d'enjeu régional et qui ne doit pas faire partie de l'espace vert public. Cela serait une justification pour inverser les pourcentages, à savoir que l'on accorde un pourcentage supérieur d'exception aux zones d'enjeu communal. Impérativement, elles doivent accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce. Cela justifierait que, pour les zones d'enjeu communal, l'on fasse l'exception de 15 % et plutôt de 10 % pour la zone d'enjeu régional ou que l'on essaye de rééquilibrer la chose en fonction de ce que l'une ou l'autre zone m'impose de faire en termes d'espaces et de mètres

carrés qui respecteront l'article 23 de la Constitution, le droit du citoyen à un environnement sain.

Je ne sais pas si je me suis fait comprendre, mais j'ai en tout cas l'espoir.

(M.Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - il y a beaucoup de choses intéressantes. Concernant cette obligation actuelle qu'une zone destinée à l'urbanisation doive être attenante à une autre, on ne peut pas s'en écarter de manière générale, il faut être prudent.

Par contre, j'entends bien qu'il faut trouver une solution pour modifier le zonage, la cartographie, le plan de secteur pour des zones HP existantes et pour l'habitat qui s'y trouve aujourd'hui. Je suis demandeur d'une formule et j'émets les mêmes réserves que M. Henry sur : attention, prudence, le principe ne va pas être de dire que cela ne suffit pas si l'on supprime « attenant » dans le début de l'article D.II.45. Cela ouvre la porte à résoudre ce problème HP – on veut tous le résoudre –, mais également la porte à plein d'autres choses. On en est bien conscient et on ne le souhaite pas.

Je verrai avec beaucoup d'attention l'amendement et j'y suis favorable. Essayons de trouver une solution ; on s'y était engagé. J'entends la belle unanimité qui pourrait même être tout à fait unanime si nous avons la protection suffisante que pour ne pas généraliser la possibilité, pour éviter l'erreur qui consisterait à retirer l'« attenant » dans cette troisième ligne de ce § 1er. Soit, il faut une formule spécifique avec le souci qu'il s'agit bien de régulariser des zones HP existant aujourd'hui et des situations existantes et non pas de favoriser l'émergence facile de nouvelles zones qui, par effet d'aubaine et application de ce nouvel article, seraient dorénavant permises.

Concernant les compensations, je suis assez sensible aux arguments développés par plusieurs personnes, notamment M. Lecerf. Je me souviens quand il y a eu une compensation de ce type pour une zone d'activité économique dans ma commune. On avait la carte du plan de secteur, la carte concernée. Il fallait trouver dans la carte et s'il y avait quelque chose juste en dehors de la carte. Je ne sais pas qui avait écrit cela quelque part, cela n'est écrit nulle part, mais c'est une tradition sans doute. Tout au moins, l'opérateur économique qui menait cela, lui, considérait que la solution devait être trouvée sur la carte. Il doit y avoir un lien. On ne peut pas compenser une perte en faisant la compensation à l'autre bout de la Wallonie. Il doit y avoir quelque chose de raisonnable.

Monsieur Lecerf, quand je dis que ces arguments étaient tout à fait cohérents, lorsque l'on a, dans une vallée, des zones inondables en zone urbanisable, dont on sait qu'il faudra lutter contre les propriétaires qui finiront – même si ce n'est pas la bonne idée – par essayer d'obtenir un permis par tous les moyens, l'idéal serait de leur racheter leur terrain et le compenser, donc, avoir une modification du plan de secteur qui soit soutenue par cette compensation ; tout le monde peut ainsi s'y retrouver.

Il faut être suffisamment large. Je ne sais pas ce qui nous cadre actuellement, car le texte ne dit pas le contraire. Dans les arrêtés, c'est la jurisprudence qui établit la limite. Le texte dit qu'il faut tenir compte de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage. C'est comme cela que les compensations sont, en général, proches de la zone que l'on inscrit, à cause de ce texte. Pour toute une série de projets, c'est impossible. On regarde le plan de secteur, autour il n'y a rien qui ne soit possible, on est complètement bloqué.

Je suis ouvert à une solution de plus de souplesse, mais c'est le mot « voisinage » qui pénalise ici ou rend difficile la possibilité de chercher un peu plus loin la compensation. Quand on fait la réflexion sur un fond de vallée, par exemple, il y a là une unité qui n'est pas toujours communale, qui implique plusieurs communes. Entre communes, ce n'est peut-être pas toujours facile, mais si c'est possible, pourquoi pas. Au sein d'une commune, je trouve que ce n'est pas une mauvaise idée.

J'en viens aux interventions de M. Stoffels sur les valeurs relatives des compensations, puis je viendrai aux compensations alternatives. Je suis tout à fait d'accord, c'est la réalité, une compensation planologique a toujours ceci d'artificiel du fait que, parfois, on compense sur la règle urbanisable contre non urbanisable alors que l'on sait que la valeur relative de chacune de ces zones est très différente. Des zones peuvent avoir un intérêt relativement faible au niveau biologique et d'autres qui en auraient beaucoup plus. On aurait intérêt à protéger 10 ares là-bas que 20 ares ailleurs. Je ne vois pas très bien comment on peut rationaliser cela. Si l'on commence à mettre des coefficients derrière chaque type de zone, on arrivera à un truc très compliqué. Je suis d'accord avec lui que la valeur relative des choses n'est pas la même.

Sur les compensations alternatives, il ne s'agit ici pas de compensations financières, mais des compensations à vocation environnementale. On a été assez large. J'entends M. Stoffels plaider pour qu'on le soit encore, en considérant qu'une intervention sur un patrimoine est une forme de compensation possible. Cela a été évoqué, mais dans les discussions au sein du Gouvernement, on s'est demandé où l'on devait s'arrêter dans ce cas. S'arrête-t-on au patrimoine ? C'était, par exemple, l'avis

de M. Prévot, mais ce n'était pas tout à fait l'avis de M. Furlan qui disait : « Pourquoi pas le logement ? ».

Des compensations alternatives, ce sont des investissements qui amènent un plus en matière d'équipement ou d'environnement. On pourrait aller plus loin, je ne suis pas contre la réflexion, mais il y a eu un accord sur un certain nombre d'investissements aujourd'hui et je n'ai pas mandat pour aller plus loin. Monsieur Stoffels, vous avez aussi des contacts, vous pouvez les activer.

Les 15 % et les 10 %, c'est repris de textes antérieurs. On est sur la même logique que dans le cas des périmètres U.

Monsieur Henry, il n'y a pas de critère et pas de paramètre aujourd'hui clairement établis, comme tout périmètre. Quand une commune doit introduire au départ un périmètre pour mener une action, que ce soit un périmètre SAR, que ce soit un périmètre quelconque, un permis de remembrement urbain est une première proposition qui est faite d'un périmètre, qui peut être corrigé par l'étude d'incidences. La limite d'une zone d'enjeu communal se construira un peu de la même manière.

Je ne suis pas contre – je ne sais pas sous quelle forme – qu'il y ait une forme de manière de guider les communes sur la manière de définir ce qu'est une zone d'enjeu communal. La définition en elle-même exclut déjà de faire cela n'importe où ; il faut qu'existe une centralité, il faut la place d'un village, il faut au minimum un centre-ville. Je crois que la définition en elle-même ajoute beaucoup d'informations. Faut-il aller plus loin sur les critères ? Je dirais que tout périmètre actuellement bâti autour d'une centralité, d'une place d'un village, est un périmètre qu'il est intéressant de densifier. Si l'on commence à prendre les constructions en bandeau au bord des routes, là, on sort de l'objectif. On parle bien du périmètre d'un village ou du périmètre d'une commune.

Doit-on aller plus loin ? On ne le pense pas. De manière assez naturelle, une commune va bien mesurer ce qu'est sa zone d'enjeu communal. Cela peut effectivement être les cinq villages, cinq zones correspondant à cinq villages d'une commune, car, dans chaque village, un potentiel de centralité peut être développé et, à travers cette procédure-ci, simplifier et homogénéiser le plan de secteur dans ce village. Je n'ai pas envie de dire que, dans ce village, il doit y avoir une gare ou un arrêt de bus. On peut densifier dans des situations où il n'y a pas d'arrêt de bus. Peut-être qu'un jour, il faudra le mettre l'arrêt de bus, c'est une autre question.

On ne peut pas partir de la logique : un service n'existe pas, bus ou autre chose, donc cette zone ne mérite pas d'être densifiée alors qu'elle a déjà un noyau, un centre urbain, il y a déjà peut-être des choses comme une école, un magasin. Des espaces insuffisamment utilisés pourraient être densifiés à travers des outils tels que ceux-là. C'est le bon sens des communes qui l'emportera sur la définition réelle des périmètres, en sachant aussi que l'absence de compensation nécessaire à hauteur de 10 % permet aussi de cadenasser les dossiers, sinon on est en dehors de ces critères. On a d'autres compensations à trouver. Le mécanisme du 10 % permet de devoir bien réfléchir au périmètre que l'on traite dans le cadre de ce genre de choses, puisque l'on doit choisir déjà du terrain qui est aujourd'hui sous une forme urbanisable, sauf à concurrence de quelques pour cent.

S'il y a des hésitations sur la mise en œuvre des zones d'enjeu communal, c'est clairement une circulaire qui pourra préciser, donner un peu aux guides, aux communes, pour établir le périmètre de celle-ci, mais je crois qu'assez naturellement, elles le comprendront.

Concernant la zone d'enjeu régional, Monsieur Dodrimont, vous disiez que la définition est assez vague, mais vous l'avez ensuite reprécisé et vous avez dit : « Si je pense bien, c'est cela ». Vous pensez bien, vous l'avez correctement défini et elle correspond à la manière dont on l'établit. Une zone d'enjeu régional, cela émane, par exemple, d'une décision du Gouvernement, d'un plan Marshall, de quelque chose qui a un support au niveau de la Région.

Sur les définitions de pôle urbain, de pôle rural, c'est quelque chose que l'on peut rajouter au lexique. Cela nous permettra aussi de répondre partiellement à la question de M. Henry sur « comment fait-on ces zones d'enjeu communal ? ». On peut, en définissant ce qu'est un pôle urbain...

(Réaction d'un intervenant)

Nous le ferions ici dans le lexique lié au CoDT.

On va faire une définition de ce qu'est un pôle dans le lexique, mais chaque document stratégique fait état des pôles.

Le schéma de développement communal et le schéma de développement pluricommunal comportent des pôles dans la structure territoriale, c'est prévu dans le contenu.

Ne pas confondre avec deux choses. D'abord, dans la tentative de SDER de la mandature précédente, une série de lieux ont été identifiés comme des pôles, primaires, secondaires, et cetera. Il y avait même des bipôles, des gens qui s'étaient regroupés pour dire ensemble qu'ils faisaient un pôle. Ce n'est pas cela qui peut être le caractère déterminant pour faire ceci, pas du tout. Cela n'a rien à voir. Ce n'est pas le fait de choisir que Marche-en-Famenne, Bastogne et Boussu, est un pôle qui permet d'activer ceux-ci. Ici, le pôle urbain ou le pôle rural, c'est une définition que l'on donnera pour mettre en œuvre cette zone d'enjeu communal. Ce n'est

pas la même chose, ce n'est pas un pôle économique, ce n'est pas un pôle de développement sur le territoire wallon ; ce sont deux choses différentes, si c'est cela votre inquiétude. Ce n'est pas une définition arbitraire du Gouvernement qui voudra dire que votre commune est un pôle ou ne l'est pas. Ce n'est pas cela.

Il y aura une définition formelle de ce qu'est un pôle, qui permettra de l'appliquer concrètement sur le territoire disant : « Je remplis les conditions d'un pôle qui peut permettre de mettre en œuvre une zone d'enjeu communal parce que je rentre dans cette définition ». Je n'ai pas vocation à imposer les pôles dans le schéma de développement du territoire, pour ceux-ci tout au moins.

M. le Président. - Si je peux me permettre cette remarque, la notion de pôle intervient à l'article D.II.2, § 2, où l'on définit le schéma de développement territorial ainsi que dans l'article D.II.6 où l'on parle du schéma de développement pluricommunal. Il n'apparaît pas dans l'article concernant le schéma de développement communal, ni dans l'article concernant le schéma d'orientation local.

La notion de pôle est déjà définie dans le texte.

Si je me rappelle des discussions que nous avons eues à une autre époque, la notion de pôle s'accompagnait de celle de politique de discrimination positive. Cela veut dire qu'il y aura directement des flux de masse budgétaire orientés en fonction des définitions : à quels endroits prévoit-on des pôles ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans le cadre du schéma de développement du territoire, il peut y avoir un certain nombre de pôles régionaux qui seront identifiés. On verra à quoi cela ressemble. Si l'on reprend la catégorie telle qu'elle était prévue dans les SDER avec différents niveaux de pôles, c'est une chose, mais cela n'a rien à voir avec ceci.

Je pense que ce que l'on doit définir dans le lexique, ce sont bien les pôles urbains et ruraux applicables à cet article-ci. Un pôle rural, tel qu'il permettra l'application de ceci, ne se trouvera jamais dans le schéma de développement du territoire, dans le SDER. Il n'a aucune chance de se retrouver là. Or, ce pôle permet de faire une zone d'enjeu communal. Ce que l'on doit définir dans le lexique, c'est ce que l'on entend dans cet article D.II.45 comme étant un pôle dans lequel on peut faire une zone d'enjeu communal. C'est cette définition dont on a besoin.

L'autre définition des pôles, ce sont les pôles régionaux qui seront examinés dans le cadre du schéma de développement...

M. le Président. - C'est une précision qui a toute sa portée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Évidemment, sans quoi on ne peut appliquer cet article-ci que dans quelques villes ou grosses structures qui auront été identifiées dans le schéma. Non.

M. le Président. - Surtout quand on fait le lien avec la discrimination positive, c'est-à-dire qui recevra de l'argent en plus et à qui on en enlèvera.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Contrairement à ce que vous venez de dire, Monsieur le Président, l'article D.II.10 parle des pôles. Il précise bien que la structure territoriale identifie et exprime la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer.

Une notion de pôle intervient encore dans le schéma de développement communal et dans cet article D.II.10. L'article D.II.6 évoque les pôles – la structure territoriale identifie et exprime cartographiquement les pôles – et là, on évoque le rôle du schéma de développement pluricommunal.

Quand on vient au schéma de développement communal, on a à nouveau la référence à la structure territoriale qui identifie les pôles à renforcer. Cela dit bien ce que cela veut dire.

On a une troisième notion de pôle dans cet article D.II.45. Il y a une clarification qui ne sera pas rendue aussi expressément et aussi clairement que vous ne le dites, avec une simple définition dans le lexique. Il faut les identifier à chacun des passages du texte.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La volonté politique est claire, et si ce n'est pas le pôle qui est le mot adapté ici, ce n'est pas le pôle. Mais cela n'a rien à voir avec des choix de pôles au niveau d'un schéma de l'ensemble du territoire. Ce qui est en jeu, ici, c'est de savoir si dans une partie de la commune dans laquelle il y a un village, on peut faire une zone d'enjeu communal pour densifier ce centre urbain – on peut revenir peut-être au terme « noyau d'habitat ». S'il faut changer, on change, mais ce ne sont pas les mêmes choses. Les pôles du schéma de développement du SDER, il y en avait peut-être 30 ou 40 à travers la Wallonie ; ici, il y en a des centaines.

M. Henry (Ecolo). - Les pôles de la commune, sont-ce les mêmes que les pôles au niveau du schéma supracommunal ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des

Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans les trois schémas stratégiques, il est prévu des pôles. C'est évident que les pôles qui sont dans le schéma de développement du territoire, ce sont des pôles régionaux ou nationaux ou plus.

Les pôles que l'on retrouve dans un schéma de développement pluricommunal, c'est à l'échelle du pluricommunal et les pôles que l'on retrouve dans le schéma de développement communal, c'est à l'échelle de la commune.

M. Henry (Ecolo). - Vous dites que c'est évident, sauf que ce n'est pas écrit. D'accord, on va les définir ; il y aura plusieurs sortes de pôles, cela n'empêche que c'est très compliqué pour s'y retrouver et pour expliquer que l'on a un pôle sur sa commune, mais qui, dans le schéma pluricommunal, n'est plus un pôle.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela dépend comment on le définit..

M. Henry (Ecolo). - Le texte tel qu'il est écrit aujourd'hui ne prévoit pas cela. On annonce un lexique, mais sans le lexique, il y a un gros problème.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Je le sais bien, mais on ne définit pas le pôle. On utilise le terme comme une acception courante, mais on n'explique pas par rapport à quoi le pôle est défini. On n'explique pas qu'il y a une différence entre pôle communal et pôle supracommunal et un autre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut éviter toute ambiguïté pour ne pas se retrouver dans une situation où, dans un village, on veut utiliser cet article, et que l'on nous dise : « Non, vous ne pouvez pas puisque vous n'êtes pas un pôle reconnu dans le SDER ». Ce n'est pas notre volonté.

On doit arranger cela, à travers la définition ou à travers un mot qui soit différent. Les hésitations me font penser ici que cela mérite précision.

M. le Président. - Je n'avais pas vu que cela se trouve dans l'article D.II.10 au niveau du schéma communal. La précision du ministre est pertinente et importante.

Pour reprendre notre débat, lorsque j'ai parlé de compensation patrimoniale, Monsieur le Ministre, cela rejoint l'attitude et l'intérêt de M. le Ministre Prévot, mais sachez que je n'avais pas oublié l'intérêt de M. le Ministre Furlan en disant que les compensations alternatives pourraient aussi se faire par le transfert ou par la cession de biens privés en faveur de l'autorité publique. Cela intéresse directement M. le Ministre Furlan, car l'autorité publique, devenant propriétaire foncier, gagne une capacité d'être plus actif en ce qui concerne la production de logements.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Soyons de bon compte : ces types de compensation alternative ne remplissent pas l'objectif de départ. Quand on fait de la compensation planologique, c'est parce que l'on veut garder un certain équilibre entre les différents zonages. Si tout le monde passe aux compensations alternatives, on peut faire n'importe quel projet, il suffit d'avoir l'argent, soit pour rénover un patrimoine, soit pour offrir un logement à la commune ; attention à cela.

M. le Président. - L'article 23 de la Constitution reprend aussi le droit à un logement décent. Si je dois héberger la population dans une série de logements qui ne sont pas décents, je réponds directement à l'article 23 en essayant d'améliorer les choses.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Raisonnons par l'extrême : on fait toutes des modifications de plan de secteur à travers toute la Wallonie et on ne compense plus rien au niveau planologique puisque l'on fait des logements. On aura des logements partout, mais on aura urbanisé plein de zones non urbanisables. C'est cela la conséquence poussée à l'extrême de cette possibilité de compensation alternative. Il faut un peu cadrer cela.

Aujourd'hui, ce n'est pas cadré : la part entre la compensation alternative et la compensation planologique, on peut la substituer à 100 %.

M. le Président. - On peut faire la démonstration inverse. Vous avez compensé, sur le plan environnemental, tout ce que vous voulez, mais les gens habitent toujours dans les logements qui ne sont pas dignes de ce nom. C'est la démonstration à l'inverse. Quand on parle des extrêmes, nous avons tous les deux tort.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Sur la relecture du texte, je ne comprends pas bien ce qui empêche, dans le texte, le mot « voisinage ». On dit que l'on doit notamment tenir compte de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation – c'est la nouvelle zone – sur le voisinage. Je ne vois pas en quoi cela oblige spécifiquement à ce que cette nouvelle zone soit contiguë ou presque à l'autre ; mais dans la pratique, on nous l'impose.

Il y a manifestement une jurisprudence sur laquelle on s'appuie. J'ai l'impression que le seul moyen de contourner cette jurisprudence, c'est de l'écrire dans le

texte. On n'a pas la réponse, mais je pense qu'il faut la chercher.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On a pris pour habitude de chercher des compensations très serrées, mais rien ne l'empêche dans le texte actuel du CWATUPE et pas plus dans ce texte du CoDT. Mais si l'on ne fait rien, les mêmes personnes devant appliquer le texte qui serait inchangé à ce niveau diront : « On continue comme aujourd'hui ». Il y a peut-être quelque chose à faire, ou alors il faut faire carrément un lien avec les zones inondables. Une cartographie existe.

M. Lecerf (MR). - C'est clair, mais c'est peut-être limitatif. Dans le cas des zones inondables, ce serait une avancée plus que majeure.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je reviens sur les propos de M. le Ministre par rapport à cette notion de contiguïté ou cette notion de zone attenante à une autre zone. Quand il évoque l'effet d'aubaine que pourrait entraîner la disparition de ce mot dans le texte, cela m'abasourdit un peu, compte tenu de ce que la procédure prévoit. Elle prévoit l'initiative du Gouvernement pour certaines procédures, d'autres initiatives certainement, mais toujours, malgré tout, la sanction du Gouvernement par rapport à ces procédures.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Votre demande est liée aux zones d'habitat permanent, donc, si l'on parvient à avoir une formule qui...

M. Dodrimont (MR). - Pas uniquement ; elle est liée à une initiative que vous avez prise. Vous dites : « On n'a pas besoin ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce qui est demandé aujourd'hui est en zones urbanisables, c'était une des conditions.

M. Dodrimont (MR). - C'était une des conditions, mais ce que j'ai vu, c'est principalement des ZACC qui ont été proposés. C'est un faux scoop que cette idée de quartiers nouveaux. Les ZACC, on peut, on pouvait ou on pourra les mettre en œuvre via les procédures que l'on connaît. Je ne sais pas ce que la notion de quartiers nouveaux peut alors couvrir comme territoire où l'on va créer réellement le logement que l'on attend, qui est nécessaire par rapport à l'évolution démographique.

Je vous pensais plus ambitieux que cela. C'est ce qui transparaissait par rapport aux annonces faites. Peut-être même si je prends référence à votre président de parti, c'est de dire : « Il faut trouver de nouvelles solutions pour créer une urbanisation dont on a besoin ». C'est une vraie bonne idée, car elle permet à l'autorité, locale ou régionale, de créer des zones qui correspondent à ce que l'on attend au XXIe siècle en termes de mobilité, d'économies d'énergie, de respect de la nature et de bien d'autres choses.

Si vous voulez vous-même vous tirer une balle dans le pied, il n'y a pas de problème. J'entends que l'on maintienne alors toutes les restrictions pour faire émerger un bon dossier. Faire émerger un bon dossier, c'est parfois peut-être une zone urbanisée dans un contexte où il n'y a pas, dans l'environnement immédiat, déjà de la zone urbanisée. Je peux vous citer bien des cas. Louvain-la-Neuve, était-ce dans une zone contiguë à une zone d'habitat ? Je ne pense pas, je suis même pratiquement certain que l'on a trouvé un endroit propice au développement et il n'était pas nécessairement attenant.

Pourquoi, Monsieur le Ministre, vouloir se tirer absolument une balle dans le pied ? Pour simplement un terme qui peut être une entrave à certains projets. Cela peut être aussi une entrave à l'habitat permanent ou à la problématique de l'habitat permanent. L'article D.II.64, c'est ce que nous attendions, c'est une forme de solution à certaines problématiques – même s'il peut encore être réécrit et aller plus loin. Tel qu'il est présenté aujourd'hui, c'est de dire que l'on pourra enfin accepter de l'habitat dans la zone de loisirs. La zone de loisirs est définie différemment – elle n'est pas transformée – et au lieu d'y accueillir uniquement des activités de loisir en zone de loisirs, on y accueille également de l'habitat. Cela correspond à une solution pour certaines situations.

M. le Président. - Vous avez raison, si cela se limite aux zones de loisirs, c'est insuffisant. La dernière fois, on avait déjà discuté que zone de loisirs et toutes les autres zones où de l'habitat permanent existe.

M. Dodrimont (MR). - Comprenez bien ce que je veux exprimer. Ici, on parle de zone de loisirs qui doit garder la même destination ; donc on parle d'équipements situés en zone de loisirs qui doivent garder la même destination. Pourquoi ? Du logement et du loisir s'y côtoient ; ces zones ne sont pas adaptées à une transformation qui doit recueillir la modification du plan de secteur. Là, on est le stade un peu moins avancé.

Par contre, à travers l'article D.II.45, on peut solutionner des problématiques plus avancées en termes d'aménagements. À travers l'article D.II.45 – c'est pour cela que le terme contiguïté ne me convient pas – on peut avoir affaire à des zones reprises en habitat permanent qui sont – cela existe, on en a vu plusieurs sur le territoire wallon – en dehors des zones urbanisées,

mais qui sont devenues des lieux tout à fait urbanisables.

À Philippeville, à Somme-Leuze, dans différents endroits, ces zones se sont un peu créées au milieu de nulle part. Par la force des choses et, dans certains cas, grâce à la volonté exemplaire des autorités communales – c'est le cas de Somme-Leuze, indépendamment de la couleur politique de la commune, qui y a mobilisé 5 millions d'euros – pour faire de ces zones des zones tout à fait acceptables en termes d'aménagements. Il est demandé par ces autorités que l'on reconnaisse à cette zone la vraie valeur qu'elle a, c'est-à-dire une zone qui est devenue, en termes d'urbanisation, une zone comparable à celles que l'on a en zone d'habitat à caractère rural ou en zone d'habitat ou plan de secteur.

Voilà des zones qui ne pourront jamais être, de façon ultime, intégrées dans la zone d'habitat parce qu'il y a un problème quant à la contiguïté. C'est là où je veux plaider très fort ici. Qu'est-il recherché par les autorités communales, par les habitants de ces zones ? C'est de lui permettre, au bout d'un processus relativement lourd – avec une petite commune qui a assumé pour plus de 1 million d'euros de fonds locaux pour arriver à ce résultat – de toucher le Graal, c'est-à-dire non pas la spéculation immobilière, mais la reconnaissance en zone d'habitat à caractère rural grâce à une modification du plan de secteur.

Si l'on a la notion de contiguïté, pas mal de zones sur le territoire wallon – à Hastière, Philippeville, Yvoir – ne pourront pas faire l'objet de cette reconversion définitive, complète, totale qui permet aussi à la zone d'échapper à la gestion à travers le plan HP. Cela veut dire que l'on est arrivé au bout d'un processus. On a fait en sorte, dans ces cas, que la zone HP ne puisse plus s'appliquer à ces territoires.

J'insiste une fois de plus : les enjeux se situent à plusieurs niveaux. On part de l'équipement sommaire inacceptable dans un camping jusqu'à la villa quatre façades – on n'en peut rien, un permis a été délivré pour cela – où l'on ne peut pas habiter. C'est cela le problème. En plus, la problématique de la domiciliation provisoire aujourd'hui s'applique aussi à ces zones parce qu'elles sont en zone de loisirs. Peut-être que si la zone de loisirs est redéfinie autrement, on pourra trouver une solution. Mais on ne trouve pas de solution définitive. C'est la modification du plan de secteur qui est la solution pour les zones visées, tel que je l'ai évoqué tout à l'heure.

J'ai encore quelques questions complémentaires suite à l'intervention de M. le Ministre ou suite à ce qui a été dit au niveau des compensations. Suivant les articles réglementaires, une compensation définie en termes énergétiques contribue notamment à limiter les effets, les vecteurs, et cetera, les déplacements solaires, le climat. Vous connaissez le texte. Que cela veut-il dire ? J'aimerais une réponse claire puisque je ne l'ai pas eue tout à l'heure. Cela veut dire que l'installation d'éoliennes ne sera pas soumise à une compensation en termes planologiques ou en termes alternatifs. Puisque sur l'article correspondant, on retrouve cette définition spécifique de la compensation en termes énergétiques, cela veut-il dire que dès le moment où l'on crée une zone dédiée à l'éolien, on échappe à la compensation planologique ?

C'est une question au départ ; après je dirai ce que j'en pense parce qu'un parc éolien qui est utilisé comme compensation alternative, cela me semble possible au regard du texte tel qu'il est rédigé maintenant et surtout la partie réglementaire puisque l'on évoque clairement cette compensation qui pourrait se définir en termes énergétiques. Le R.II.42 vise la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté. On dit : « Le contenu simplifié du schéma ce contenu simplifié ne s'applique pas, et cetera ». Je suis au R.II.45.2. Une compensation définie en termes opérationnels contribue notamment, et cetera. Une compensation définie en termes d'environnement contribue notamment et on a une compensation définie en termes énergétiques qui est également mentionnée. J'ai le sentiment, en lisant cet article, que l'on pourrait, dans le cadre des compensations, avoir la possibilité de se servir d'une zone dédiée à l'éolien pour échapper à certaines compensations.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ici, la compensation alternative du type énergétique, c'est de participer dans la commune concernée à un projet qui consiste à isoler une école ou à faire un aménagement. C'est cela la compensation du type énergétique. Ce n'est pas construire une éolienne.

(Réactions dans l'assemblée)

Cela n'a rien avoir avec la zone. L'éolienne, le permis s'obtient en dérogation ou pas, mais quelle que soit la zone. C'est autre chose. Je vois mal un pouvoir public dire que comme compensation alternative, il faut construire une éolienne quelque part. On aimerait bien à la limite, on en manque.

(Rires)

Ici, la compensation alternative classique en matière d'énergie, c'est participer à l'isolation d'un bâtiment, dans une école, dans un bâtiment public. Cela peut aller jusque mettre une éolienne si c'est le choix communal de dire que c'est la bonne solution. Effectivement, la liste peut être ouverte. Aujourd'hui, elle est environnementale, énergétique. On peut ouvrir la porte à un peu tout. On pourrait ne pas mettre de limite en évoquant uniquement la compensation alternative. Aujourd'hui, ce n'est pas le choix qui est fait.

M. Dodrimont (MR). - Je reste un peu dubitatif par rapport aux réponses qui sont annoncées.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pensez-vous qu'il ne faut pas mettre l'éolien dans une compensation alternative ?

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais savoir si c'est possible de compenser la mobilisation d'un territoire par la création d'une éolienne ou d'un parc éolien.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Une compensation alternative, c'est ce qui se négocie entre le pouvoir public local et celui qui bénéficie de la modification du plan de secteur.

M. Dodrimont (MR). - Dans le texte réglementaire, on définit toutes ces compensations ; une attire mon attention, c'est la compensation définie en termes énergétiques. Quatre types de compensations sont définies : celles en termes de mobilité, d'environnement et en termes opérationnels. Là, on comprend ce que sont ces compensations, telles qu'on les a reprises dans le texte. Pour les compensations énergétiques, cela appelle une question.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le principe de ces compensations alternatives, c'est de faire les travaux pour le compte de quelqu'un d'autre, offrir quelque chose. Si le pouvoir communal dit : « Vous m'isolez un bâtiment », c'est possible, si le pouvoir communal dit : « Vous m'offrez une éolienne », a priori, il n'y a pas d'interdiction à offrir une éolienne. Cela ne me dérange pas ; c'est rarement utilisé, mais bon. Doit-on fermer cette porte ?

M. Dodrimont (MR). - Vous parlez du propriétaire du fonds ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Celui qui demande la modification doit amener la compensation planologique ou alternative. Le cas connu aujourd'hui est le développement d'une zone d'activité économique et l'intercommunale cherche des solutions pour planologiquement compenser. Si elle n'y parvient pas, elle peut dire qu'elle réalisera une infrastructure. L'alternative qui est laissée ici est une infrastructure de type mobilité ou énergétique. La compensation peut être de dire que l'on isolera l'hôtel de ville, que l'on remplacera les châssis, faire l'isolation. C'est aujourd'hui quelque chose qui existe déjà ou on crée cela. Dans le CWATUPE aujourd'hui, c'est déjà une compensation alternative possible.

Dans tous les cas que j'ai eu à suivre – ils ne sont pas nombreux – les intercommunales se sont toujours très fort concentrées sur les compensations de type planologique. C'est sans doute ce qui coûte le moins cher au projet. Sur une carte, on cherchera les lieux où, avec l'accord de la commune et de tout le monde, on peut déclasser une zone et la remettre dans une zone non urbanisable. C'est ce qui est recherché parce que cela n'a pas de coût. Cela n'a pas de coût si l'on a des zones à proposer. Les compensations alternatives coûtent de l'argent. Il faut mettre en œuvre quelque chose. C'est une alternative lorsque l'on n'a pas la compensation planologique possible.

Si cela devient très facile ou peu coûteux, le danger est ce que j'ai évoqué tout à l'heure, où l'on compense tout le temps en achetant des choses, mais en n'apportant aucune solution planologique, on ira vers un déséquilibre entre ce que l'on urbanise et ce que l'on ne remplace pas.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je partage tout à fait.

On n'en parle pas ici, mais l'agriculture voit-elle cela d'un bon œil ? On échangera souvent avec des terrains agricoles, non ? On prendra des terrains agricoles sans éventuellement en rendre, surtout si l'on commence à faire de l'alternatif.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On ne change rien au texte actuel par rapport à cela, mais ce sont les cas relativement peu utilisés aujourd'hui. C'est vrai qu'il y a une certaine pression démographique. Si l'on est amenés à faire des modifications de plan de secteur dans des zones nécessitant de grosses compensations, quand on urbanisera une centaine d'hectares de zones agricoles, il faudra 100 hectares de compensation planologique. Si l'on ne les a pas et qu'on les paye de cette façon avec des compensations alternatives, cela n'arrange pas le secteur agricole et la gestion globale du territoire.

M. Lecerf (MR). - Dans les types de compensation, y a-t-il une hiérarchie, une priorisation ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, on a une piste de possibilités. C'est celle du CWATUPE aujourd'hui.

M. Lecerf (MR). - La planologie n'est-elle pas la priorité ? Dans les faits, probablement que oui, car cela coûte moins cher.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, les principaux meneurs des modifications de plan de secteur sont des communes ou des intercommunales. Elles cherchent d'abord la compensation planologique sur leur territoire.

L'alternative est plus peut-être si un projet privé doit voir le jour, il faut 3 hectares de modification de plan de secteur. Là, le privé peut être tenté de dire : je vais vous faire un équipement dont vous avez besoin pour la commune et je vais compenser de cette façon. Je ne connais pas la proportion. On peut vous chercher les infos sur la proportion d'utilisation des compensations alternatives aujourd'hui relativement faible.

M. le Président. - Pour avoir suivi quelques exemples de projets où la compensation a dû être négociée, la première des conditions est, en termes d'autorité communale, d'avoir de la monnaie d'échange ou alors vous allez transformer de la zone d'habitat en zone agricole. Cela, c'est la carrière d'un bourgmestre qui finit sa carrière.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Si je peux me permettre, dans le cadre des inondations, c'est justement le bon cas.

M. le Président. - Dans ce cas, oui. Mais ici, je parle d'autres communes où le problème de l'inondation ne se présente pas, mais qui n'ont rien à échanger puisque le plan de secteur ne prévoit rien. Ils sont obligés de passer par l'alternative. Ils n'ont pas d'autre choix, sauf à retransformer de la zone d'habitat en zone agricole. Là, bonjour, par rapport aux citoyens.

M. Lecerf (MR). - Il y a parfois des talus, des zones qui sont quasi urbanisables.

M. le Président. - Parfois oui, mais il faut avoir la chance de l'avoir.

M. Lecerf (MR). - Je peux vous en citer sur ma commune. C'est en zone d'habitat. Souvent, je suis attentif à parler de transformation du plan de secteur, car il y a, sur ma commune, la possibilité de compenser largement par rapport à des zones impropres à la construction, parfois sur plusieurs hectares.

M. le Président. - C'est exactement ce que je dis. Des communes ont la possibilité et d'autres ne l'ont pas.

Par rapport aux principes dont vous parlez, Monsieur Dodrimont, on est sur la même longueur d'onde. Il faut autoriser ou changer le plan de secteur là où les zones d'habitat se trouvent. Il faut dans ces cas aussi enlever la condition de contiguïté. La question qui fait débat entre nous est de savoir dans quel article le fait-on, l'idée et la philosophie étant très comparables. Comme il faut ne pas limiter cela aux zones de loisirs existantes. Si les zones HP existent ailleurs, il faut en tenir compte.

M. Dodrimont (MR). - Si je puis me permettre de revenir un peu au questionnement de tout à l'heure qui n'a pas reçu de réponse, Monsieur le Ministre, par rapport à ces notions de pôle. J'entends bien qu'il faudra redéfinir ce qu'est un pôle, et cetera. Il y a pour la zone d'enjeu communal, la nécessité de définir ou de porter le pôle qui se doit d'être redynamisé. Si l'on veut inscrire cette ZEC au plan de secteur, il faut que cela soit avec la démonstration que cette zone a un intérêt en termes de redynamisation.

Je reviens à cette question élémentaire : qui définira cette notion de pôle ? La commune ? Je prends acte très clairement que c'est la commune. Chacun pourra en effet avoir une définition différente. Ne conviendrait-il pas, puisque l'on parle également de densification dans le texte, d'établir un ratio de densification ? Qui peut dire ici qu'une densification est appropriée ou pas ? Pour tel ou tel territoire, ne se doit-il pas d'avoir des critères particuliers en termes de définition de la densification ?

J'ai un peu de mal par rapport à cela. Je ne vois pas comment on pourra aider les communes à proposer ces ZEC sans mettre des balises plus claires. Ou alors tout le monde va venir avec ses zones d'enjeu communal sans qu'il n'y ait de fond derrière l'initiative. Je reste encore une fois sur ma faim par rapport à ces notions de pôles qui sont la clé pour que l'on définisse une zone d'enjeu.

Pourquoi une commune aura-t-elle envie de définir une zone d'enjeu sur son territoire ? C'est pour dynamiser ce qu'elle estime est un pôle. Vous dites que les communes pourront définir elles-mêmes ces notions de pôle. Parfait. Qu'en est-il alors de la pertinence du projet au regard de l'autorité qui devra l'accepter ou pas si l'on n'a pas défini des balises ? Je plaide ici pour que les termes de densification soient définis par des critères en fonction des zones concernées.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'entends la demande. Ce que vous souhaitez, ce qu'actuellement dans une zone d'enjeu communal doit être lié à une carte d'affectation des sols avec des propositions de densité – elles viennent de l'initiative communale – vous, votre vision des choses, c'est que nous devrions, au niveau régional, imposer des densités.

M. Dodrimont (MR). - Non, c'est que ce soit défini. C'est que l'on ait cette notion de pôle.

Quand vous dites que c'est la commune elle-même qui définira le pôle, cela veut dire que l'on est face à une porte ouverte pour toute initiative.

La commune que l'on gère ou la commune où l'on habite, c'est toujours un peu le nombril du monde pour ceux concernés, surtout la vôtre, surtout celles de M. Stoffels, de M. Dermagne, de Mme Moucheron, de qui vous voulez, Monsieur le Ministre. L'être humain est fait ainsi.

Je suis étonné ici qu'il n'y ait pas des critères, des balises – on appelle cela comme on veut – pour rendre plus pertinent le projet d'une commune par rapport à une autre. Il existe toute une série de façons de développer sa commune. Il y a des plans de développement rural, que je respecte infiniment, je trouve que cela a apporté pas mal d'améliorations aux zones rurales ces 10, 15 dernières années. C'est une manière de mobiliser aussi des fonds et de mettre en place un projet cohérent pour une commune. Ici, la zone d'enjeu communal, elle dit bien ce qu'elle veut dire, cela représente un enjeu pour la commune. Je suis étonné que l'on ne la mette pas en place sans permettre d'aiguiller les communes quant à leur façon de déterminer leur propre zone. La solution viendra-t-elle du fameux lexique de définitions ? Je n'en sais rien, mais je reste dubitatif là-dessus.

J'avais posé une question précise. J'ai besoin d'un oui ou d'un non. On dit que le périmètre d'une ZEC peut comprendre des zones non destinées à l'urbanisation – c'est ce qui est dit dans l'article –, mais ce n'est pas le cas dans les ZER. Une ZER peut-elle comprendre en son sein des zones non destinées à l'urbanisation ? Je voulais avoir une réponse par rapport à cela.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La question n'est pas la même. La zone peut-elle inclure les parties non urbanisables ? Oui, mais c'est indiqué pour les ZEC et pas pour les ZER.

Pour les ZEC, ces zones ne font pas l'objet des 10 % de compensation. On précise, pour les ZEC, qu'elles doivent être soit enclavées, soit périphériques et contiguës à une ou plusieurs zones de zones d'urbanisation. Ce n'est pas précisé pour les ZER.

M. Dodrimont (MR). - Ce n'est pas encore la réponse que j'attendais.

On ne prévoit pas, pour une ZER, des zones non destinées à l'urbanisation. Pourquoi ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Quand on établit le périmètre d'une zone d'enjeu communal, il peut y avoir, au sein de ce périmètre, des zones non destinées à l'urbanisation. C'est pour celles-là que la compensation ou l'absence de compensation de 10 % permet de le faire facilement. Pour les ZER, on ne prévoit pas dans le texte qu'elles puissent également inclure des zones non urbanisables.

(Réaction d'un intervenant)

D'accord, sauf que ce que M. Dodrimont relève, je n'ai pas eu le temps de le vérifier. Dans les ZEC, c'est clairement indiqué ; dans les ZER, ce ne le serait pas.

(Réaction d'un intervenant)

Si l'on prend la peine de l'inscrire clairement pour les ZEC, il faut peut-être prendre la peine de l'inscrire clairement pour les ZER aussi, ainsi c'est inscrit de la même façon des deux côtés.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Cela m'aurait évité de poser la question.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela aurait évité à M. Dodrimont de poser la question.

Je vous rassure, sur les 33 dossiers reçus concernant l'appel « quartiers villes nouvelles », ils représentent un peu moins de 1 000 hectares au total. Il s'agit complètement de zones urbanisables au départ, donc des SAR, des ZACC, et cetera, avec parfois des débordements, mais attenants à des zones actuellement urbanisées aujourd'hui ou urbanisables. C'est l'état actuel. Or, 1 000 hectares, admettons que, dans cette phase ou dans les phases suivantes, ces 32 ou 33 dossiers puissent voir le jour à un moment donné, 1 000 hectares avec une densité de 40 ou 50, on a déjà 50 000 habitations de plus pour 125 000 Wallons. On a déjà là, rien qu'en tenant la condition qui est de s'accrocher en périphérie d'une ville ou d'un village existant, en tout cas d'une zone urbanisable existante.

Le dossier d'Andenne, 60 hectares, est-ce SAR ?

(Réaction d'un intervenant)

Vous aviez un dossier ville nouvelle, quartiers nouveaux.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, aviez-vous terminé ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je n'ai pas encore terminé, Monsieur le Président. Je reviens à nouveau à cet article en défendant nos amendements, puisque sur base de ce qui a été dit, certains ne seront pas déposés, mais d'autres nous semblent nécessaires.

Tout d'abord, concernant cette notion de compensation planologique, nous pensons que cette compensation doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des secteurs d'aménagement du territoire wallon. Nous ne voulons pas être restrictifs par rapport à cela, il faut de

la souplesse dans cette procédure de compensation, en indiquant l'ensemble du territoire. Si nous sommes restrictifs, si l'on parle de bassins, il y aura toujours quelque chose à côté de la zone définie et cela risque, encore une fois, de créer un problème. Cette compensation, pour nous, doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble du territoire wallon. C'est un besoin de souplesse qu'il faut par rapport à ces procédures. Essayons de lever les complications.

On a dans le texte, au § 3, la nature des compensations alternatives qui se doivent d'être déterminées. On indique que le Gouvernement peut déterminer la nature des compensations. Vous savez que l'on n'est souvent pas d'accord avec cette notion de pouvoir ou plutôt de ne pas pouvoir, on a une demande pour remplacer les mots « peut déterminer » par le mot « détermine », de manière à ce que le Gouvernement détermine réellement les modalités entourant les compensations alternatives. Nous ne voyons pas pourquoi il faut rester avec quelque chose qui n'est pas fermement déterminé et défini dans le texte.

On a évoqué plusieurs fois le projet de révision de plan. Monsieur le Président, vous êtes venu plusieurs fois sur le fait de savoir qui devait définir ou évaluer, notamment en termes de compensations écologique ou naturelle. On a une réponse et on tient à l'apporter très clairement via un amendement. L'étude d'incidences se doit de définir et d'évaluer si la zone doit bien être inscrite ou non au plan de secteur. Avec une précision de cet article, on arrive à bien cibler qui détermine quoi. Ne soyons pas, encore une fois, plus catholiques que le pape et, très clairement, on supprime le premier article, car il y a une évidence, c'est l'étude d'incidences qui se doit de définir ou d'évaluer si la zone peut ou pas être inscrite au plan de secteur.

En ce qui nous concerne, nous avions des difficultés par rapport aux notions de pourcentage en termes de compensations. Là, c'est assez simple par rapport à notre amendement. On supprime l'alinéa 2 au § 4 qui évoque, par dérogation : « aucune compensation n'est due à concurrence de 15 %, et cetera ». Nous pensons qu'il faut supprimer cela du texte puisque cela n'apporte pas de solution.

Au § 5, on supprime l'alinéa 3 où là, on parle de 10 % de la superficie. On a interrogé sur le fait qu'il y avait des pourcentages différents. En ce qui nous concerne, nous sommes plutôt d'avis de supprimer ces notions de pourcentage compensatoire. On a une justification proposée avec notre amendement.

Voici les quatre amendements que nous souhaitons déposer en regard de cet article D.II.45.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je voudrais revenir sur deux éléments dans les questions que j'avais posées. D'abord concernant la centralité, quand vous dites, Monsieur le Ministre, que grosso modo, on doit exclure l'urbanisation en ruban. En dehors de cela, on a des éléments centraux. Si vous développez dans une commune tous les éléments qui, historiquement, ont été des places de village ou qui ont un minimum de centralité, vous n'avez pas de structuration de la commune. Vous n'avez pas nécessairement un développement qui s'organisera en tenant compte des transports, des services et de la manière de rationaliser l'usage du territoire. Surtout que vous ne dites pas jusqu'où l'on peut développer cette centralité. Vous parlez d'éléments, mais vous ne dites pas si cela peut s'étendre très longuement de part et d'autre de ces zones. Pour cela, je plaide pour qu'il y ait un minimum de critères.

Vous dites qu'il faut envisager que certaines zones, où il n'y a pas de transport en commun, se développeront et demain, il y aura un transport en commun. Combien de lignes de bus ouvrirez-vous ?

Combien de demandes existe-t-il aujourd'hui au travers de la Wallonie où il n'y a pas de transport en commun ? On en a besoin et on ne sait pas les financer. Comment pourrait-on encore créer des besoins supplémentaires en se disant que, peut-être un jour, l'on pourra y faire du transport en commun alors que l'on ne sait déjà pas aujourd'hui assurer la desserte minimale là où il y a un minimum de densité ?

C'est pour cela que c'est important d'avoir une structuration qui se fait sur base de la centralité et des transports en commun et des services.

Pour ce qui concerne les services, j'attire aussi votre attention que, depuis 20 ou 30 ans, on n'a jamais eu à peu près que des services qui ferment dans la ruralité. Pour cette raison, il y a eu ces concepts de centralité qui ont voulu être développés dans le premier CoDT.

Je ne connais pas beaucoup d'endroits ruraux en Wallonie où des magasins supplémentaires et des services supplémentaires ont ouvert. Je connais énormément d'endroits où des magasins ont fermé, des cafés, des restaurants, des services de poste, et cetera. Cela s'aggravera. On parle même maintenant d'essayer de faire en sorte qu'il y ait un distributeur Mister Cash par commune, car cela n'existe pas.

On voit le niveau de services où l'on est. Cela s'aggravera, à la fois parce que les services publics coûtent cher s'ils sont extrêmement distribués sur le territoire et cela s'aggravera aussi parce que, du point de vue du commerce, on est aujourd'hui confrontés à l'e-commerce. On a des exemples très concrets, en zones rurales, cela peut arriver en zones urbaines aussi, mais c'est pire en zones rurales, des commerces ferment en disant que c'est à cause de l'émergence de l'e-commerce. Ce n'est pas surprenant, on le voit bien autour de nous, les comportements changent, et cetera. C'est un défi

énorme. Se dire : « on n'a pas assez de transports en commun aujourd'hui par rapport à la distribution sur le territoire, mais ce n'est pas grave, on va créer de nouveaux endroits en se disant que, demain, on y mettra des transports en commun », c'est illusoire.

Pour cela, je pense qu'il y a besoin d'avoir des critères supplémentaires.

Concernant la question de la compensation des terrains – là, vous n'avez pas répondu – je ne comprends pas que cela ne paraisse pas un problème pour vous d'avoir une non-nécessite de compensation pour une portion d'un territoire pour lequel la superficie n'est pas définie et pour lequel il n'y a pas de critère. Vous avez non-compensation de 10 % d'un territoire qui n'est pas connu ; ce qui veut dire que 10 %, cela peut être beaucoup. Je trouve que c'est un problème. C'est la raison pour laquelle je propose que ce paragraphe soit retiré vu qu'il est, en fait, hérité de ce qui avait été conçu dans les périmètres U, mais vous n'êtes plus du tout dans les périmètres U. Il est dangereux dans ce contexte ou alors, il faut le cadrer autrement pour que cette non-compensation soit davantage limitée.

M. le Président. - N'apportez-vous pas d'autres éléments ? Non.

Je clôture la discussion sur l'article D.II.45 et nous passons à l'article D.II.46 en distribuant une ligne du temps qui couvre les articles D.II.46 à D.II.50.

L'article D.II.46 est constitué de deux phrases.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - En fait, maintenant, on entame une série d'articles concernant l'initiative des révisions de plans de secteur et, donc, l'article D.II.46 porte sur l'initiative qui revient au Gouvernement.

Dorénavant, il n'y aura plus qu'une seule procédure pour réviser le plan de secteur, ce sera la procédure de révision du plan de secteur et disparaît la procédure de révision via les PCAR.

Une question que l'on se pose est l'embouteillage potentiel des dossiers qui atterriront dans l'unique service compétent au sein de la DGO4. Comment seront gérés dorénavant tous ces dossiers au sein de la DGO4 ?

Par rapport à d'autres initiatives et notamment à l'initiative qui revient aux communes, l'article D.II.46 n'impose pas la tenue d'une réunion d'information publique préalable sur base du dossier de base. Pourquoi, dans le cas d'une initiative qui revient au Gouvernement, n'y a-t-il pas de RIE ? Pourquoi cette différence de traitement ? Ne serait-il pas opportun de prévoir cette réunion d'information préalable également pour les dossiers de base relevant de l'initiative du Gouvernement ?

Une procédure apparaît simplifiée par rapport à la réforme du précédent CoDT. Il n'y aura plus que deux lectures par le Gouvernement – il y en a trois actuellement – le projet et l'adoption définitive. Cela peut paraître comme une simplification, mais différentes questions restent en suspens. La deuxième lecture au Gouvernement permettait de prendre en considération des recommandations de l'étude incidences et de soumettre à l'enquête publique un projet qui aura été modifié, affiné, amendé, suite à l'étude incidences.

Dans la réforme proposée, on soumettra directement le projet sans avoir, éventuellement, intégré les recommandations de l'étude d'incidences à l'enquête publique. C'est risqué dans la mesure où cela entraînera sans doute plus de remarques et de questionnements durant l'enquête publique et peut-être aussi plus de conflits, de litiges potentiels. Dans certains cas, prendre le temps de la réflexion permet de gagner du temps par après, en évitant des recours.

Dans certains cas plus difficiles, le deuxième passage au Gouvernement ne permettrait-il pas de mieux appréhender le projet avant de lancer l'enquête publique ? La suppression de cette deuxième lecture ne va-t-elle pas accroître en quelque sorte le phénomène NIMBY ?

On reconnaît que d'une certaine manière, supprimer une étape est intéressant. Mais si c'est pour faire face après à différents types de recours, qu'aura-t-on gagné ? On n'a pas non plus justifié que ce processus de simplification ne fragilise pas ce principe de *standstill*. Pouvez-vous préciser, Monsieur le Ministre, si ce nouveau mécanisme simplifié de révision de plan de secteur ne viole pas le principe de *standstill* ?

Enfin, la deuxième lecture permettait également de prendre en considération d'éventuelles modifications assez lourdes avant l'enquête publique. Avec ces nouvelles procédures, comment va-t-on appréhender les éventuelles grosses modifications en cours de procédure ? Devra-t-on alors, s'il y a des grandes modifications, recommencer toute la procédure ou peut-on poursuivre la procédure ? Je vous remercie pour ces quelques réponses.

M. le Président. - Ai-je bien compris que c'était une analyse de l'article D.II.46 ?

(Réaction d'un intervenant)

L'article D.II.46 est la révision d'initiative gouvernementale, l'article D.II.47 est la révision d'initiative communale et l'article D.II.48 est la révision d'initiative privée.

Mme De Bue (MR). - On reprécise déjà, dans la procédure, qu'au lieu d'avoir un avant-projet, un projet et une adoption définitive, on a un projet et une adoption définitive. C'est pour cela que j'ai posé un certain nombre de questions à ce propos.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - J'ai un questionnement par rapport au deuxième paragraphe. De toute façon, il y a étude d'incidences, c'était ce qu'apportait le rapport sur les incidences environnementales en plus, mais pas à la place.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur cette procédure accélérée, elle peut uniquement être menée dans un certain nombre de cas qui sont très cadrés : lors de l'inscription exclusive d'une zone d'enjeu régional ou communal – c'est une des particularités de ces modifications de plan de secteur, la ZER et la ZACC, où l'on peut avoir une procédure accélérée – ; lors d'une révision qui ne nécessite pas de compensation et lors d'une révision exclusive d'une carte d'affectation des sols liée à une zone d'enjeu régional ou zone communale.

Lorsque l'on a eu une ZEC au niveau communal ou une carte d'indicative qui est liée, lorsque l'on veut réviser cette carte, on bénéficie de la procédure accélérée. Elle est d'initiative gouvernementale lorsqu'elle se rapporte à une zone d'enjeu régional ou à la révision d'une carte d'affectation des sols. Le code distingue dorénavant deux types de procédure de révision du plan de secteur : une procédure ordinaire pouvant être d'initiative gouvernementale, menée à la demande de la commune ou d'une personne physique ou morale, privée ou publique – ce sont les trois cas de procédures ordinaires – et une procédure accélérée pouvant être menée uniquement dans un certain nombre de cas : la zone d'enjeu régional, la zone d'enjeu communal, la révision sans compensation et une révision d'une carte d'affectation des sols.

Mme De Bue (MR). - Ici, dans le CoDT, la procédure classique ordinaire, à l'initiative du Gouvernement, est modifiée par rapport au CWATUPE. C'est cela que j'aborde, ce n'est pas encore les autres types de procédure que l'on verra demain, où il y a la procédure accélérée et la procédure de droit commun.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Les deux types de procédure – la procédure de droit commun ordinaire ou la procédure accélérée – peuvent être menés soit d'initiative gouvernementale ou d'autres initiatives. Il y a, à chaque fois, des possibilités de mener les différentes procédures.

Ce que je voulais exprimer, c'est que la procédure accélérée à laquelle vous avez fait référence en disant, deux lectures au lieu de trois, c'est la procédure accélérée.

Mme De Bue (MR). - Non, c'est la nouvelle procédure telle qu'elle est dans le code. Il y a une lecture de moins dans la procédure classique. Ce n'est pas une procédure accélérée.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Vous voulez dire que pour la procédure ordinaire, les articles D.II.46 à 50, il y a une lecture de moins.

Mme De Bue (MR). - Il n'y a plus d'avant-projet.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, de manière générale, on a des procédures de plan de secteur qui vont un peu plus vite, en dehors du fait de la très accélérée. Je pourrais dire, à la limite, qu'il y en a une ordinaire.

Votre remarque par rapport à cela, c'est que le fait que d'avoir retiré une lecture, parce qu'il n'y en a pas deux, il y en a plus que deux. Disons qu'il y a une réception du dossier par le Gouvernement, c'est la première étape en rouge dans ce document.

Mme De Bue (MR). - À l'article D.II.46, il est bien indiqué que le Gouvernement adopte le projet et non plus l'avant-projet. C'est dû au fait que la réforme prévoit l'adoption de la révision de plan de secteur en deux arrêtés gouvernementaux et non plus en trois comme actuellement. J'ai posé ces questions par rapport au fait que la deuxième lecture permet déjà d'affiner, d'amender les projets, compte tenu de l'étude d'incidences. Y a-t-il eu une réflexion par rapport à cela et à l'impact par rapport à l'enquête publique ?

Le temps que l'on gagnerait en amont, on pourrait le perdre suite à une enquête publique houleuse, difficile, avec différents points de vue.

La deuxième question était par rapport au principe de *standstill*.

La troisième question était, en cas de modification importante du projet avant l'enquête publique, qu'est-ce que cela impliquait en termes de poursuites de procédure ? Avant, la deuxième lecture permettait de mieux structurer tout le processus de révision de plan de secteur. Lors de la deuxième lecture, on pouvait avoir un projet déjà relativement mûr, plus mûr, qui pouvait être mis à l'enquête. Ici, l'enquête publique risque peut-être de bousculer les choses.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On a prévu, à l'article D.II.49, § 3, la possibilité pour le

Gouvernement d'adopter un autre projet de plan si des alternatives apparaissent lors de l'enquête publique ou sur base des avis des instances. Sur base de cela, on répond mieux aux objectifs poursuivis. Cela permet de retourner en arrière.

Le but n'est pas d'utiliser, mais plutôt que de recommencer toute une procédure quand des modifications sont nécessaires, on a la possibilité de le faire, le Gouvernement devant en aviser le conseil communal.

On est bien en amont de l'enquête publique. Cette boucle est une possibilité pour le Gouvernement d'adopter un autre projet de plan. Le but, c'est que ce soit une exception. A priori, si le dossier avance normalement, il n'y a pas de nécessité de la corriger avant adoption. On est d'accord.

Dans les cas où cela ne se passe pas bien, on en revient à une procédure qui serait, dans ce cas, aussi longue que la procédure actuelle.

Mme De Bue (MR). - La deuxième lecture, de toute façon, est supprimée. La question, c'était l'impact de la suppression de cette deuxième lecture.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On a une étape qui est l'article D.II.47, § 1 où le Gouvernement réceptionne le dossier ; une étape où le Gouvernement, c'est l'article D.II.47 § 3, décide de la révision et adopte le projet de révision ; puis, à l'article D.II.50 § 1 et § 2, le Gouvernement adopte définitivement ou refuse d'adopter le plan. Mais entre les deux, avant l'enquête publique, quand tous les avis sont exprimés, il y a une possibilité pour le Gouvernement, avant l'enquête publique, d'adopter un autre projet. Si l'ensemble des avis et des remarques fait qu'il y a intérêt, avant enquête publique, avant adoption définitive, de corriger le tir, il y a une possibilité de le faire.

Mme De Bue (MR). - Que devient le premier projet ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il est modifié lors de cette étape. On tient compte des remarques ou des demandes qui permettent d'avoir plus de chances de faire aboutir le dossier.

Mme De Bue (MR). - En général, après une étude d'incidences sur l'environnement, il y a toujours un amendement de projet. Des recommandations sont appliquées. On appliquera toujours de facto la procédure de l'article D.II.47, § 3.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Admettons que l'on doive l'appliquer, elle n'implique pas un aller-retour. Le Gouvernement prend connaissance des avis et adapte son projet avant l'envoi en enquête publique. Le Gouvernement, dans l'étape suivante D.II.49 § 4, transmet au collège communal et avant l'enquête publique, peut transmettre quelque chose qui, grâce à cet article D.II.49 § 3, aurait été adapté pour mieux répondre aux objectifs poursuivis.

Mme De Bue (MR). - En fait, c'est un nouvel acte administratif. Est-ce une nouvelle étape ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le cas échéant, oui. Ce n'est pas obligatoire. Ce qui était souvent reproché, c'est que si après le projet de révision, les études, les avis, et cetera, amenaient à trop de modifications et que le Gouvernement n'avait pas cette possibilité de modifier, il fallait tout recommencer et renvoyer aux demandeurs. Ici, une étape souple est ajoutée, qui peut ou pas être utilisée et qui consiste à corriger le projet avant de l'envoyer en enquête publique.

Pour les dossiers simples, où tout se passe comme prévu initialement, on ne fera pas application de cet article D.II.49, § 3.

M. le Président. - Il me semble que toute cette procédure nécessite que l'on prenne le temps pour bien la comprendre, parce qu'il y a peut-être des lectures différentes de part et d'autre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On peut l'examiner sur base du tableau, car en fait, plein de branches dans ce tableau ne sont pas activées en fonction de si l'on n'est ou pas en Seveso. S'il n'y pas de RIE, une branche tombe, et cetera.

M. le Président. - Ce serait peut-être opportun que l'on quitte la discussion sur les articles et que l'on se penche une fois sur le schéma pour bien le comprendre et ensuite revenir aux articles et savoir comment les articles s'appliquent au schéma.

(Réactions dans l'assemblée)

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Trois initiatives sont possibles : Gouvernement, communal, tiers, D.II.46, D.II.47, D.II.48. Quel que soit le type d'initiative, on réalise un projet de révision de plan de secteur selon un dossier de base conforme à l'article D.II.44 que l'on a examiné juste avant.

Il y a une première décision du conseil communal de demander la révision du plan de secteur et, le cas échéant, l'exemption du rapport des incidences environnementales. Une série d'articles définissent dans quelles conditions une exemption du rapport peut être demandée. Réunion d'information préalable, avis de CCATM et là, envoi du dossier complet par le Gouvernement.

(Réactions dans l'assemblée)

En fait, la procédure ne vise que l'initiative communale l'article D.II.47.

(Réactions dans l'assemblée)

Il faut voir si, de manière simple, on ne sait pas greffer l'article D.II.46 sur le reste de la procédure. Il y a une étape où l'on rattrape exactement la procédure. On vous préparera un schéma pour demain.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Président, on va commencer les procédures accélérées et on n'aura pas compris les procédures ordinaires.

M. le Président. - Vu que les procédures risquent d'avoir une certaine complexité et qu'il est important pour tout le monde de bien comprendre, je propose que l'on donne à la collaboratrice du Gouvernement la possibilité de rédiger les deux autres lignes du temps et que l'on revienne sur le thème, sur les articles D.II.46 à D.II.50 quand les lignes du temps existent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si l'on commence demain par l'article D.II.47, cela nous donne encore un peu de temps en matinée pour produire...

M. le Président. - L'article D.II.47, le cas échéant, parce que l'on a la ligne du temps. Puis l'article D.II.46, l'article D.II.48, l'article D.II.49 et l'article D.II.50 après.

Les documents qui sont distribués maintenant doivent être gardés bien précieusement. Attention, ceux qui viennent d'être distribués concernent d'autres articles.

Je propose que l'on aborde l'article D.II.46 demain puisque l'on a le schéma.

Pour aujourd'hui, vu qu'il est 18 heures 58, on arrête les travaux jusque demain.

Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 202 à 214) sont déposés.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- *La séance est levée à 18 heures 58 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Jenny Baltus-Möres, MR
Mme Valérie De Bue, MR
M. Pierre-Yves Dermagne, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Patrick Lecerf, MR
Mme Savine Moucheron, cdH
M. Edmund Stoffels, Président
Mme Véronique Waroux, cdH

ABRÉVIATIONS COURANTES

AE	activité agro-économique
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CoDT	Code du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
HP	Habitat permanent
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
NIMBY	Not in my backyard
PCA	plan communal d'aménagement
PCAR	plan communal d'aménagement qui révise le plan de secteur
RIE	Rapport d'Incidence Environnementale
RM	risque majeur
SAR	sites à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDT	schéma de développement territorial
SOL	schéma d'orientation local
ZACC	zone d'aménagement communal concerté
ZEC	zone d'enjeu communal
ZER	zone d'enjeu régional